

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 12
Publié le 8 Février 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 12 Publié le 8 Février 2019

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté du 21 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium dénommé "CREMATORIUM DE CUERS" situé rue du Souvenir Français - quartier Saint-Roch de la commune de Cuers
- Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé "SOCIETE NOUVELLE L'OURSON BLEU" - 14 bis, avenue Gabriel Péri de la commune de Cuers
- Arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de M. Noël FIGON - 7, avenue Saint-Louis de la commune du Beausset
- Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres dénommé "TRANSPORTS FUNERAIRES ROCCHI" - 142, allée des Tourelles de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de M. Melvin YVARS exploités sous le nom commercial "FUNERAL" - 1233, chemin du Rouquier - Pas du Loup de la commune de La Seyne-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 22/01/2019 portant renouvellement d'agrément de la SASU "SECRETARIAT ASSISTANCE ET TELETRANSMISSION – S.A.T." sise à Hyères (83400) pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 abrogeant l'arrêté du 6 juin 2017 portant agrément de la SARL "AUDIT DIAGNOSTIC ASSISTANCE COMPTABLE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - A.D.A.C." sise à Fréjus (83600) pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément de la SARL Comptabilité.Gestion Finance et Expertise du golfe de St Tropez sise à Plan-de-la-Tour (83120) pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant agrément de la SARL "GRENAIR" sise à Fréjus (83600) pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise individuelle au nom commercial "Centre d'affaires LHHHC" sise à Toulon (83000) pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de la Légalité et de l'Intercommunalité**

- Arrêté préfectoral n° 2/2019-BCLI du 17 janvier 2019 portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest Var (SIVED NG)
- Arrêté n° 1/2019-BCLI du 21 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat de gestion de l'Eygoutier relativement à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Arrêté n° 42/2018-BCLI du 21 janvier 2019 portant modification de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

- Arrêté interpréfectoral du 21 janvier 2019 portant retrait de la commune de Plan d'Aups Sainte Baume du Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune pour les compétences hors GEMAPI
- Arrêté interpréfectoral du 21 janvier 2019 portant retrait des communes de Pourcieux et Pourrières du Syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc pour les compétences hors GEMAPI
- Arrêté préfectoral n° 3/2019-BCLI du 16 janvier 2019 portant extension de périmètre et modification de statuts du syndicat mixte pour la protection du massif de l'Estérel (SIPME)

**PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT)
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 5 février 2019 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Moyens et de la Logistique**

- Avenant de résiliation à la convention d'utilisation globale n° 083-2015-0236 du 10 janvier 2019 relatif à la mise à disposition d'un immeuble dénommé CREPS PACA – Site de Boulouris situé à St Raphaël (83700) au lieu-dit Boulouris

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté n° 2019/BSP/PP/002 du 5 février 2019 instaurant un périmètre de protection sur la commune de St Raphaël

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délimitation du rivage de la mer – Parcelle BC 10 – Commune de Sanary/Mer
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-530 du 8 janvier 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-520 du 8 janvier 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-518 du 8 janvier 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-532 du 8 janvier 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-583 du 8 janvier 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-584 du 8 janvier 2019 refusant un agenda d'accessibilité programmée
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-582 du 8 janvier 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole 2000 à Hyères
- Arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – CER MONTHERY à Brignoles
- Arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole VINON à Vinon/Verdon

- Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière – Etablissement CSSR STRIATUM n° R 12 083 0003 0
- Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Centre de conduite Bandolais à Bandol
- Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECF Formation sécurité routière à Toulon
- Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECF Formation sécurité routière à Toulon
- Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Ets MAXI-MOMES à Solliès-Pont
- Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Ets MAXI-MOMES à Solliès-Pont
- Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole EDEN CONDUIT'E au Lavandou
- Arrêté du 29 janvier 2019 portant transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime du parking du nouveau port et de l'hélistation à la commune de Saint-Tropez
- CDAC - extension d'un magasin STOKOMANI et création de deux cellules commerciales mitoyennes (dossier n° 18021) – Avis tacite du 16 décembre 2018
- CDAC du 18 février 2019 - dossier n° 19002 - Ordre du jour
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/06 du 5 février 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de St Zacharie
- Arrêté préfectoral DDTM/STEV/2019-02 du 6 février 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à SA HLM « SAIEM de Construction de Draguignan » pour l'acquisition d'un bis sis 70 route nationale 7 – 83490 – LE MUY (Var) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2019-02 du 8 février 2019 portant application des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Régusse
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2019-03 du 8 février 2019 portant application des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la commune de St Tropez
- Arrêté inter-préfectoral n° 11 du 25 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer en baie du Canadel pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers
- Arrêté inter-préfectoral n° 12 du 25 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune du Rayol-Canadel-sur-Me ren baie du Rayol pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers
- Arrêté du 5 février 2019 portant application du régime forestier sur le territoire communal de Hyères

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 19/012 du 7 février 2019 relatif au classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme Intercommunal Lacs et Gorges du Verdon



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire du crématorium
« CRÉMATORIUM DE CUERS »

**Rue du Souvenir Français – Quartier Saint Roch
83390 CUERS**

N° 18-83-53

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'attestation de conformité du crématorium établie par l'Agence Régionale de Santé –
Provence-Alpes-Côte d'Azur délégation départementale du Var, le 20 décembre 2018 ;

Vu le contrat de délégation de service public sous la forme concessive conclu avec la commune de
Cuers le 23 décembre 2009 ;

Vu le règlement intérieur établi par le crématorium de Cuers du 8 août 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir le renouvellement
d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « CRÉMATORIUM DE CUERS », sis rue du Souvenir Français – Quartier Saint Roch à
Cuers (83390) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne
« CRÉMATORIUM DE CUERS », situé rue du Souvenir Français – Quartier Saint Roch à Cuers
(83390), relevant de la société SAS « FUNECAP SUD EST », représenté par Monsieur Philippe
LE DIOURON, directeur exécutif adjoint, est habilité pour exercer l'activité suivante :

9 - Gestion et utilisation d'un crématorium.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-53.

... / ...

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixé au **20 décembre 2024**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

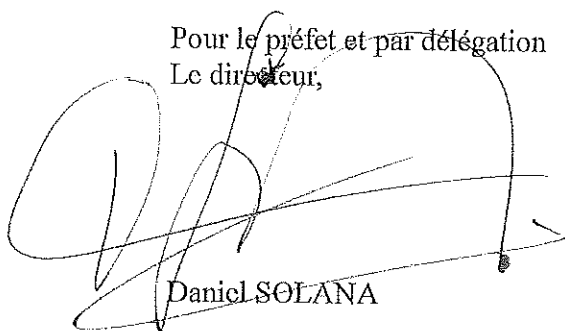
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Cuers pour information.

Toulon, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal « SOCIETE NOUVELLE L'OURSON BLEU »
14 bis, avenue Gabriel Péri – 83390 CUERS

N° 19-83-02

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance du transport de corps avant et après mise en bière de
l'établissement principal de pompes funèbres dénommé « POMPES FUNEBRES LE PAPILLON » ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles GARCIA, représentant légal de la SARL « SOCIETE
NOUVELLE L'OURSON BLEU » située 14 bis, avenue Gabriel Péri à Cuers (83390) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres de la SARL « SOCIETE NOUVELLE
L'OURSON BLEU », sise 14 bis, avenue Gabriel Péri à Cuers (83390) et dont le gérant est
Monsieur Gilles GARCIA, est habilité pour exercer l'activité suivante :

1-Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec la société
« POMPES FUNEBRES LE PAPILLON » à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 17-83-09.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-02.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 19-83-02, pour une durée de **six ans**, soit
jusqu'au **07 janvier 2025**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1.
devra également être en cours de validité.

.../...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

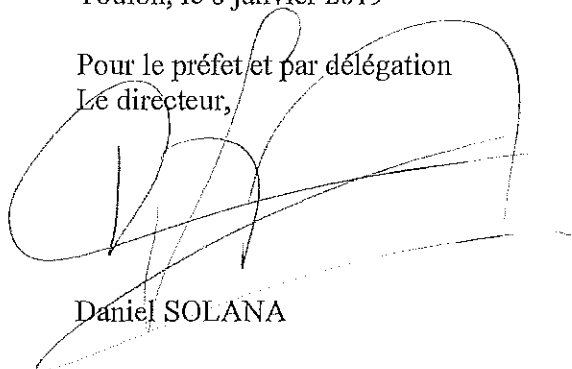
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Cuers pour information.

Toulon, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'auto-entreprise de Monsieur Noël FIGON
7, avenue Saint-Louis
83330 LE BEAUSSET

N° 19-83-01

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Noël FIGON, auto-entrepreneur, situé au 7, avenue Saint-
Louis au Beausset (83330) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'auto-entreprise de pompes funèbres, sise 7, avenue Saint-Louis au Beausset (83330),
et représentée par Monsieur Noël FIGON, est habilitée pour exercer l'activité suivante :

**8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **19-83-01**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° **19-83-01** pour une durée d'un an soit
jusqu'au **8 janvier 2020**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

.../...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune du Beausset pour information.

Toulon, le 9 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourts citoyens » accessible par le site internet www.telecourts.fr



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal « TRANSPORTS FUNERAIRES ROCCHI »
142, allée des Tourelles - 83270 SAINT-CYR-SUR-MER

N° 18-83-41

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de modification formulée par Monsieur Charles-François ROCCHI, représentant
légal, à la suite d'une extension d'activités dans le domaine funéraire de l'établissement principal de
pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « TRANSPORTS
FUNERAIRES ROCCHI », situé 142, allée des Tourelles à Saint-Cyr-sur-Mer (83270) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 est modifié comme suit :
l'établissement principal de pompes funèbres relevant de la SASU « TRANSPORTS
FUNERAIRES ROCCHI », sis 142, allée des Tourelles à Saint-Cyr-sur-Mer (83270) et représenté
par Monsieur Charles-François ROCCHI, représentant légal, est habilité pour exercer les activités
suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec la SASU « OLEA SERVICES
FUNERAIRES », à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations, en sous-traitance avec :**
 - l'entreprise individuelle dénommée « VPSF », à Sanary-sur-Mer (83110) sous n° 18-83-28 ;
 - l'auto-entreprise de M. Rémi DELAU, à Six-Fours-les-Plages (83140) sous n° 16-83-11 ;
 - l'auto-entreprise de M. Pierre-Yves JODAR, à Six-Fours-les-Plages (83140)
sous n° 18-83-18.

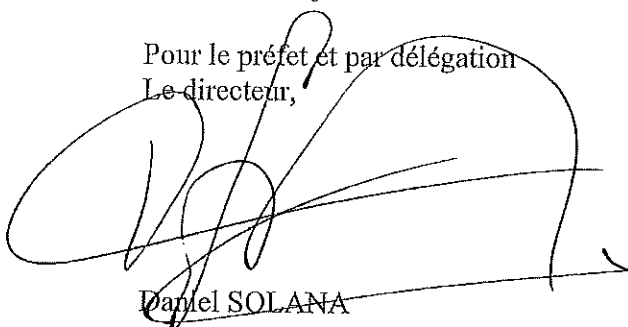
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer pour information.

Toulon, le 14 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'auto-entreprise de Monsieur YVARS Melvin
1233, chemin du Rouquier – Pas du Loup
83500 LA SEYNE-SUR-MER

N° 19-83-03

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Melvin YVARS, auto-entrepreneur de pompes funèbres
exploité sous le nom commercial « FUNERAL », situé au 1233, chemin du Rouquier – Pas du Loup
à La Seyne-sur-Mer (83500) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'auto-entreprise de pompes funèbres exploitée sous le nom commercial « FUNERAL »,
sise 1233, chemin du Rouquier – Pas du Loup à La Seyne-sur-Mer (83500), et représentée par
Monsieur Melvin YVARS, est habilitée pour exercer l'activité suivante :

**8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-03.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 19-83-03 pour une durée d'un an soit
jusqu'au 14 janvier 2020.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

.../...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

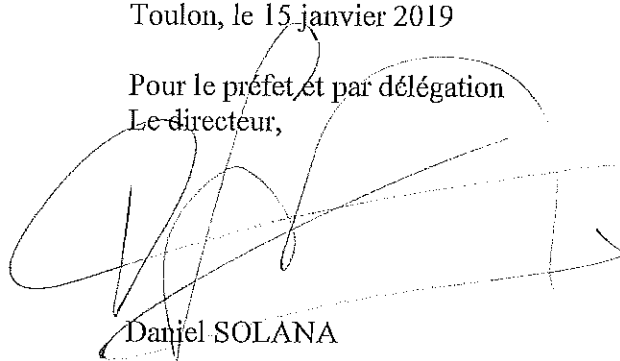
Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de ILa Seyne-sur-Mer pour information.

Toulon, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation

Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2019-04

ARRETE

portant renouvellement d'agrément de la S.A.S.U. « SECRETARIAT ASSISTANCE ET TELETRANSMISSION », au nom commercial S.A.T., sise à Hyères (83400), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 , R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier; notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 portant agrément de l'E.U.R.L. « SECRETARIAT ASSISTANCE ET TELETRANSMISSION » (S.A.T.) sise 6, rue Georges Simenon – Le Palatin à Hyères (83400), dirigée par Madame Annita ROBERT, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans, jusqu'au 29 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 29 octobre 2018 à la préfecture du Var, concernant la S.A.S.U. « SECRETARIAT ASSISTANCE ET TELETRANSMISSION », au nom commercial S.A.T., sise 6, rue Georges Simenon – Le Palatin à Hyères (83400) et présidée par Madame Annita ROBERT, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S.U. « SECRETARIAT ASSISTANCE ET TELETRANSMISSION », au nom commercial S.A.T., sise 6, rue Georges Simenon – Le Palatin à Hyères (83400) », et présidée par Madame Annita ROBERT, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro DE-83-2019-04.

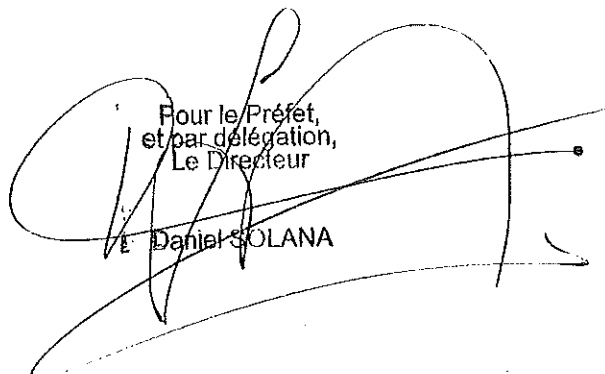
ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 22 JAN. 2019

Four le/Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
E Daniel SOLANA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017
portant agrément de la S.A.R.L. « AUDIT DIAGNOSTIC ASSISTANCE COMPTABLE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - ADAC » sise à Fréjus (83600)
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 ,
R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant agrément de la SARL « AUDIT DIAGNOSTIC
ASSISTANCE COMPTABLE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - ADAC » sise place de la
Porte d'Hermès, Royal Marine Port Fréjus, à Fréjus (83600) - sous le n° DE-83-2017-15 pour
exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la lettre reçue le 29 novembre 2018 par laquelle M. Jean-Marc ALZEARI, gérant de la S.A.R.L.
« AUDIT DIAGNOSTIC ASSISTANCE COMPTABLE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
- ADAC », demande l'abrogation de l'arrêté d'agrément susvisé ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique, en date du 16 novembre 2018,
modifiant l'objet social de ladite société par suppression de l'activité de domiciliation d'entreprises,
et les statuts de ladite société modifiés en conséquence, déposés le 28 novembre 2018 au greffe du
tribunal de commerce de Fréjus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant agrément de la S.A.R.L. « AUDIT
DIAGNOSTIC ASSISTANCE COMPTABLE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE -
ADAC », sise à Fréjus (83600) pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises sous le
n° DE-83-2017-15, pour une durée de six ans, est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le

22 JAN. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur

Daniel SOLANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2019-03

ARRETE

**portant renouvellement d'agrément de la SARL « COMPTABILITE GESTION
FINANCE & EXPERTISE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ », sise à Plan-de-la-
Tour (83120), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 ,
R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect
des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
par les personnes mentionnées aux 8^e, 9^o et 15^o de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier
et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises
sounises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2012 portant agrément de la SARL
« COMPTABILITE GESTION FINANCE & EXPERTISE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ » sise
4, rue Général Leclerc à Plan-de-la-Tour (83120), gérée par M. Eric BIOTON, pour exercer
l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une duréc de six ans, jusqu'au 5 décembre 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 5 décembre 2018 à la préfecture du Var,
concernant la SARL « COMPTABILITE GESTION FINANCE & EXPERTISE DU GOLFE DE
SAINT-TROPEZ », sise 4, rue Général Leclerc à Plan-de-la-Tour (83120) et gérée par M. Eric
BIOTON, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même
adresse ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL « COMPTABILITE GESTION FINANCE & EXPERTISE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ », sise 4, rue Général Leclerc à Plan-de-la-Tour (83120) et gérée par M. Eric BIOTON, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro DE-83-2019-03.


ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2019-01

ARRETE

**portant agrément de la société SARL « GRENAIR » sise à Fréjus (83600),
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 ,
R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect
des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier
et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

Vu décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises
soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément reçue le 21 novembre 2018 à la préfecture du Var, concernant la société
SARL « GRENAIR », gérée par Monsieur Christophe BECKRICH, dont le siège social est situé
131-151, avenue de Verdun à Fréjus (83600), afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
dans un établissement secondaire situé 8, rue Lesdiguières à Grenoble (38000) ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requis par la
réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SARL « GRENAIR », gérée par Monsieur Christophe BECKRICH, dont le siège social est situé 131-151, avenue de Verdun à Fréjus (83600), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, pour :
- l'établissement secondaire situé 8, rue Lesdiguières à Grenoble (38000) .

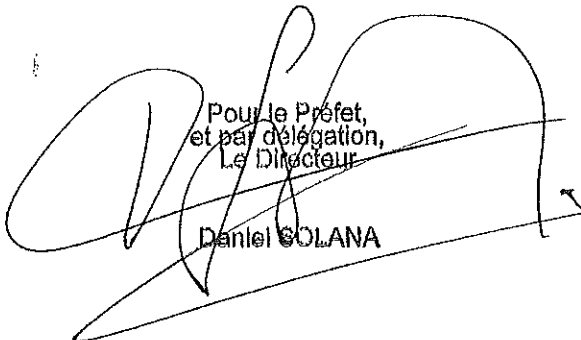
ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro DE-83-2019-001.

ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 22 JAN. 2019


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2019-02

ARRETE

**portant renouvellement d'agrément de l'entreprise individuelle au nom commercial
« Centre d'affaires LHHC », sise à Toulon (83000), pour exercer l'activité de
domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 ,
R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect
des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier
et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises
soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2012 portant agrément de l'entreprise individuelle
au nom de Mme HUOT - LE HALPER Catherine et sise 9, rue Gimelli à Toulon (83000), pour
exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans, jusqu'au 12 décembre
2018 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 21 décembre 2018 à la préfecture du Var,
concernant l'entreprise individuelle au nom commercial « Centre d'affaires LHHC », exploitée par
Mme HUOT Catherine épouse LE HALPER et sise 9, rue Gimelli – Caap 1 à Toulon (83000), pour
exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle au nom commercial « Centre d'affaires LHHC », exploitée par Mme HUOT Catherine épouse LE HALPER et sise 9, rue Gimelli – Caap 1 à Toulon (83000), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro DE-83-2019-02.

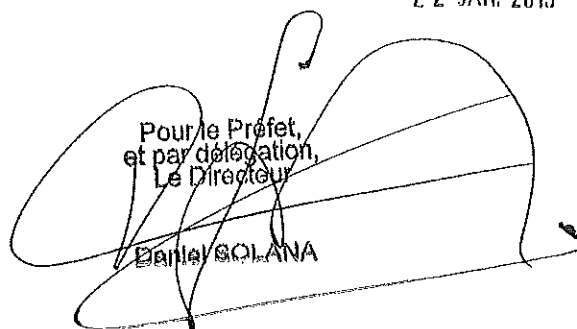
ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA





PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

Brignoles, le 17 janvier 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2/2019-BCLI portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest Var (SIVED NG)

**Le préfet du Var,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-19.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 69.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/28/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1998, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest Var (SIVED).

Vu l'arrêté préfectoral n°177/2016-BRCDL du 18 novembre 2016 portant modification de périmètre et des statuts du SIVED et modifiant sa dénomination en SIVED nouvelle génération (SIVED-NG).

Vu l'arrêté préfectoral n°23/2018-BCLI du 1^{er} août 2018, portant dissolution du syndicat mixte du Haut-Var, membre du SIVED-NG.

Vu la délibération n° 2018-juin-293 du 7 juin 2018 du comité syndical du syndicat mixte du haut-Var, demandant son retrait du périmètre du SIVED-NG.

Vu la délibération du 11 juin 2018 du conseil syndical du SIVED-NG approuvant le retrait du syndicat mixte du Haut-Var.

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la Provence-Verte (24/09/2018) et de la communauté de communes Coeur du Var (26/08/2018).

Considérant que l'absence de délibération du syndicat mixte de la zone Verdon, dans le délai de trois mois à l'issue de la notification de la délibération du conseil syndical du SIVED-NG du 11 juillet 2018, vaut avis favorable.

Considérant que les conditions de majorité requises pour la réduction de périmètre sont remplies.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brignoles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte du Haut-Var est retiré du SIVED-NG.

ARTICLE 2 : Le SIVED-NG est régi selon les statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Brignoles, le Président du Syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest Var Nouvelle génération, les présidents des communautés d'agglomération et de communes concernées, les présidents des syndicats mixtes concernés, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier-payeur général de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Le sous-préfet


André CARAVA

Vu et annexé
à l'arrêté préfectoral
du 17 janvier 2019

Le sous-préfet

STATUTS DU SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION

Audré CARAVA

SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMIL.

Le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du Centre-Ouest Var (ci-après le SIVED»), la Communauté de Commune Sainte-Baume Mont Aurélien, la Communauté de Communes Cœur de Var, le Syndicat mixte du Haut Var et le Syndicat mixte la Zone Verdon sont liés depuis 2014 par une convention de groupement de commandes ayant pour objectif de définir un cadre partenarial ainsi qu'une stratégie globale de traitement des OM sur le territoire et de définir la forme juridique de la future structure porteuse du service de traitement et/ou de l'installation projetée.

Les membres fondateurs du Syndicat mixte ont défini les principes ci-après qui les a conduits à se regrouper dans un syndicat mixte pour renforcer l'efficacité du service public du traitement des déchets à l'échelle du territoire du Centre Nord-Ouest – Var tel que défini dans le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Pour réaliser ce regroupement, il a été décidé de modifier le périmètre et les compétences du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du Centre ouest Var (SIVED).

ATTENDU :

- que l'article L.541-14 du code de l'environnement prévoit que l'élaboration d'un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux est à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.
- que le Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var, approuvé par délibération du Conseil Régional PACA, le 07 juillet 2017, prévoit que le territoire du Centre Nord-Ouest Var se dote d'un équipement multifilières pour la valorisation et le traitement des ordures ménagères
- que le SCOT de la Provence Verte, délibéré le 21 janvier 2014 et exécutoire depuis le 15 avril 2014 prévoit la réalisation d'un équipement de traitement pour ce même territoire sur la Zone d'activité de Nicopolis à Brignoles.
- que la zone de Nicopolis dispose des dessertes et réseaux nécessaires au fonctionnement de l'équipement envisagé et dont le caractère industriel est compatible avec le projet.
- qu'il y a lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.
- que par convention de groupement de commandes, cinq EPCI et Syndicats compétents en matière de gestion des déchets se sont associés pour étudier et développer une unité de tri/valorisation désignée TECHNOVAR sur leur territoire.
- que l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Balançon, destination principale pour le traitement des ordures ménagères des partenaires du groupement, dont l'arrêté préfectoral court jusqu'en 2019, est dans une situation administrative ne permettant pas de garantir sa pérennité à moyen et long termes.

- que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Ginasservis, est destinée à être l'exutoire principal pour le traitement des ordures ménagères résiduelles issues de l'unité de tri/valorisation TECHNOVAR à réaliser par le Syndicat.
- qu'en conséquence jusqu'à la mise en exploitation de l'unité TECHNOVAR, la provenance géographique des déchets accueillis sur l'ISDND de Ginasservis devra être conforme aux stipulations de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter, notamment ceux issus du territoire du Syndicat mixte de la zone du Verdon.
- qu'en conséquence, jusqu'à la mise en exploitation de l'unité TECHNOVAR, toute décision notable impactant les dépenses nouvelles de fonctionnement et d'investissement portant sur la gestion de l'ISDND de Ginasservis sera actée en concertation avec le Syndicat mixte de la zone du Verdon.
- que la constitution du syndicat mixte a pour objet principal la réalisation des installations nécessaires à la valorisation des ordures ménagères de ses membres.
- que l'exercice de la compétence collecte sera assuré par le Syndicat à titre facultatif, et de façon progressive pour ne pas porter atteinte à la réalisation de l'objet principal qui porte sur la valorisation des déchets des membres du Syndicat
- qu'il est prévu en conséquence, qu'à la date de constitution du Syndicat, seule la Communauté d'agglomération de la Provence Verte transfère la compétence « collecte »,
- que le transfert de la compétence collecte par les autres membres se fera sur demande et sera organisé dans le temps pour garantir le bon fonctionnement du syndicat et ne pas retarder le programme de valorisation des déchets ménagers.

ARTICLE I : FORMATION ET PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est institué un Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du centre nord-ouest VAR, par modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du centre ouest Var (SIVED). Le recours à ce Syndicat dont les compétences et le périmètre sont élargis est le fruit d'une réflexion sur la mutualisation des moyens d'élimination des déchets, concrétisant le groupement d'EPCI et Syndicats porteurs de la réflexion et du projet TECHNOVAR sur le territoire considéré.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et à leurs groupements par l'article L.2224-13 du Code général des Collectivités Territoriales.

Ce Syndicat Mixte est créé entre les EPCI et Syndicats responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- La Communauté de Commune Cœur du Var,
- Le Syndicat mixte de la Zone du Verdon

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée SIVED NG pour "Syndicat de Valorisation et d'Élimination des Déchets Nouvelle Génération" et qu'il incombera à la nouvelle gouvernance de modifier ce dernier si nécessaire.

Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical.

ARTICLE II : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIÈGE

Le siège du SIVED NG est fixé à l'adresse suivante :

Hall 5, Route du VAL, Quartier de Paris, CS 70325, 83 175 BRIGNOLES CEDEX

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

Le SIVED NG a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var, d'assurer **toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés**, qui lui sont confiées par ses membres, ainsi que les opérations de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SIVED NG a ainsi compétence pour :

Créer et gérer tous équipements de traitement-valorisation des déchets ménagers et assimilés tels que les centres de valorisation matière, centres de valorisation organique, centres de valorisation énergétique...),

Dans ce cadre, le SIVED NG a pour missions :

- Réaliser toutes actions de communication, information et concertation en lien avec les compétences qu'il exerce
- Réaliser ou faire réaliser les études préliminaires et les études de faisabilité
- Acquérir les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet. Il assure en collaboration avec ses partenaires membre la maîtrise foncière des installations nécessaires à ses missions.
- Réaliser ou faire réaliser l'ensemble des aménagements et équipements projeté (infrastructures ou superstructures)
- Acquérir tout matériel nécessaire à l'exécution de son objet
- Gérer ou confier la gestion de tout équipement ou service réalisé dans le cadre son objet

La collecte des déchets ménagers et assimilés, la gestion des hauts et bas de quais de déchèteries, la gestion des quais de transferts, la gestion des flux triés et le transport ressortent de la compétence « collecte » au sens de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales

Le Syndicat propose la coordination des activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles.

En vue d'optimiser l'exécution du service dont la compétence lui est transférée, le Syndicat peut traiter avec des collectivités, EPCI ou toute autre personne non-membre pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre pour le traitement des déchets, sous réserve que cette activité demeure accessoire, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un ou plusieurs tiers par la conclusion de contrats ou de conventions.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Le SIVED NG a pour objet, à titre facultatif d'assurer toutes les missions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes ainsi que les opérations de prévention, de communication, de gestion des déchèteries, de gestion des flux triés et de transport qui s'y rapportent.

Après accord de son assemblée délibérante, Le SIVED NG peut exercer la compétence collective, en lieu et place des EPCI et Syndicats membres qui en font la demande (par délibération de leur assemblée délibérante). Les missions relatives à la collecte des déchets sont toutes celles qui ne sont pas mentionnées à l'article IV-1 des présentes.

Les missions relatives à la collecte sont notamment les missions suivantes :

- ✓ les opérations relatives à la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets propres et secs, biodéchets, verre...)
- ✓ Prévention
- ✓ La Gestion des déchèteries
- ✓ Gestion des flux triés
- ✓ La gestion des quais de transfert
- ✓ La communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la collecte, de la promotion du compostage....

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un ou plusieurs tiers par la conclusion de contrats ou de conventions.

ARTICLE V : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat comprend en recettes :

1. La contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,
2. Les produits de l'activité du Syndicat,
3. Les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
4. Les dons et legs,
5. Les revenus de biens meubles et immeubles,
6. Les produits des emprunts

Le budget du Syndicat comprend en dépenses :

1. Les charges relatives à l'administration du Syndicat
2. Les études propres à la gestion de la compétence déchets ménagers et à la réalisation des ouvrages
3. La réalisation des installations nécessaires au fonctionnement du service
4. Les charges de gestion des déchets apportés par les membres
5. La charge des emprunts afférant à la (aux) compétence(s) transférée(s)

ARTICLE VI : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1 – Jusqu'à l'exercice au cours duquel a lieu la mise en service de l'unité TECHNOVAR

La contribution aux dépenses du Syndicat se compose :

- D'une première part, correspondant au coût réel du service de **traitement et/ou de collecte** des déchets ménagers et assimilés pour chacun des membres. Cette part est calculée en fonction des modalités et des coûts de collecte et/ou de traitement appliquées à chacun des membres, suivant les schémas de collecte en place et la destination de leurs déchets.

- D'une seconde part liée à la compétence **Traitement**, cette part comprend les charges d'administration liées aux traitements ainsi que les coûts d'études spécifiques à cette compétence. Cette part sera ventilée entre l'ensemble des membres au prorata des tonnes d'OMR produites.
- D'une troisième part liée à la compétence **Collecte facultative**, cette part comprend les charges d'administration liées à la collecte ainsi que les coûts d'études spécifiques à cette compétence. Cette part sera ventilée au prorata des tonnes d'OMR produites par chacun des membres ayant adhéré à la compétence collecte facultative.

2 – A compter de l'exercice suivant la mise en service de l'unité TECHNOVAR

La contribution aux dépenses du Syndicat se compose :

- D'une première part, comprenant les charges d'administration et les dépenses liées à la compétence **traitement**. Ce coût sera ventilé à chacun des membres aux prorata des tonnages d'OMR produits sur leur territoire.
- D'une seconde part, comprenant les charges d'administration et les dépenses liées à la compétence **collecte**. Ce coût sera réparti au réel des dépenses constatées pour chacun des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les modalités de définition des contributions des membres feront l'objet d'une délibération et pourront être revues après mise en service de l'unité de **traitement TECHNOVAR**.

La contribution aux dépenses du Syndicat est chaque année arrêtée par délibération du Comité Syndical.

Les autres prestations effectuées pour le compte de tiers seront facturées selon un barème spécifique arrêté par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE VII : MODE DE REPRÉSENTATION

Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SIVED NG.

Le comité syndical est composé de délégués élus et désignés par les assemblées délibérantes des membres adhérents

Le nombre de délégués de chacun des EPCI et Syndicats membres est fixé comme suit :

Nom de l'EPCI ou du Syndicat membre	Population municipale	Répartition des sièges
Communauté d'Agglomération de la Provence Verte	96 752	14
Communauté de Communes Cœur du Var	42 592	9
Syndicat mixte de la Zone du Verdon	26 253	6
TOTAL	165 597	29

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore dans les 6 mois un règlement intérieur

Il est désigné des délégués suppléants qui siègent au comité en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas de démission ou de décès d'un délégué titulaire, un délégué suppléant le remplace jusqu'à désignation d'un nouveau délégué titulaire.

La population respective de chaque membre adhérent pris en considération résulte des chiffres de la population municipale, établis par l'Institut National de La Statistique et des Etudes Economiques en vigueur au 1^{er} janvier de chaque exercice budgétaire.

ARTICLE VIII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins 4 fois par an au siège du syndicat ou dans tout autre lieu qu'il choisit, situé dans l'une des collectivités membre.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou d'au moins un tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et elle est accompagnée d'une note explicative sur les affaires soumises à délibération. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou d'une convocation dématérialisée. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion, tenue dans un délai maximum de huit jours, sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un délégué du conseil syndical peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre délégué seulement si le ou les délégués suppléants désignés sont à leur tour empêchés en nombre insuffisant pour suppléer les titulaires empêchés.

Un délégué du conseil syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le conseil syndical peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du conseil syndical donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du syndicat par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

ARTICLE IX : CONSTITUTION DU BUREAU

La constitution du Bureau se compose du Président et de 6 Vice-Présidents.

- Trois Vice-Présidents pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- Deux Vice-Présidents pour le Syndicat mixte de la Zone du Verdon,
- Un Vice-Président pour la Communauté de Communes Cœur du Var.

Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement du syndicat. Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.

ARTICLE X : DÉLÉGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de la prise de participation financière,

ARTICLE XI : ROLE DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du conseil syndical

Il convoque aux réunions du conseil syndical et du bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical et les décisions du bureau.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et propose le budget du syndicat.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Il représente le syndicat dans tous les actes en justice.

Il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-Présidents.

ARTICLE XII : ADMISSIONS

Des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des établissements publics autres que les membres fondateurs peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. Leur adhésion est soumise à l'acceptation du comité syndical du SIVED NG.

ARTICLE XIII : RETRAITS

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient notamment un accord du comité syndical du Syndicat et des organes délibérants de ses adhérents statuant selon les conditions prévues à cet article.

Toute compétence facultative transférée au SIVED NG ne pourra être reprise avant le 31 décembre de l'année du transfert de la compétence au SIVED NG, en respectant un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Les conditions du retrait de compétence devront être établies d'un commun accord entre le SIVED NG et les membres concernés. En cas de désaccord, une commission, comprenant un représentant du SIVED NG, un représentant du membre souhaitant son retrait, un représentant des services de l'Etat et un représentant désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, sera chargée de régler la situation.

ARTICLE XIV : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres adhérents. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Brignoles.

ARTICLE XVI : TRANSFERT DES MOYENS ATTACHES A L'EXECUTION DU SERVICE

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article LL.1321-1, des deux premiers alignées de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3 , L.1321-4 et L.13215 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux EPCI et Syndicats qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI et Syndicats membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. L'EPCI ou le Syndicat qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE XVII : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5711-1 et suivants et, par renvoi, articles L.5210-1 à L.5212-34).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon le 21 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 1/2019-BCLI portant modification des statuts du syndicat de gestion de l'Eygoutier relativement à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5217-7 - IV ter, L. 5214-21 et L. 5711-1.

Vu la loi modifiée n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1977, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Eygoutier.

Vu le décret du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau.

Vu la délibération du 11 décembre 2017 du comité syndical actant la transformation du syndicat de gestion de l'Eygoutier en syndicat mixte compte tenu du transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelon intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu la délibération du 13 juillet 2018 du comité syndical proposant la modification des statuts compte tenu de la représentation substitution au sein du syndicat de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et de la communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau.

Vu la délibération du conseil communautaire de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée n°18/09/271 du 21 septembre 2018 approuvant les modifications statutaires du syndicat de gestion de l'Eygoutier.

Considérant que la compétence GEMAPI est une des compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018.

Considérant qu'en application des articles L.5217-7IV ter et L.5214-21 II du CGCT, la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et la communauté de communes de la Vallée du Gapeau se substituent de droit à leurs communes membres au sein du syndicat de gestion de l'Eygoutier pour la compétence GEMAPI.

Considérant que les statuts doivent être actualisés pour intégrer ces évolutions.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La métropole Toulon-Provence-Méditerranée et la communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau sont substituées de plein droit à leurs communes membres au sein du syndicat de gestion de l'Eygoutier.

ARTICLE 2 : Ce syndicat est transformé en syndicat mixte et conserve la dénomination de « syndicat de gestion de l'Eygoutier ».

ARTICLE 3 : Il est composé de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et de la communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau.

ARTICLE 4 : La métropole Toulon-Provence-Méditerranée et la communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau disposent d'un nombre égal de délégués : 6 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 5 : Le syndicat est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 Toulon cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7: le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat de gestion de l'Eygoutier, les présidents de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et de la communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier principal de La Valette-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

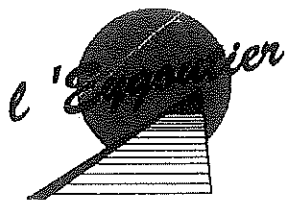
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



Pour le Préfet (et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

STATUTS

SYNDICAT DE GESTION DE L'EYGOUTIER

Date d'effet : 1 Janvier 2018

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – COMPOSITION

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et en application du principe de représentation substitution, le Syndicat de Gestion de l'Eygoutier prend la forme de Syndicat Mixte à compter du 01.01.2018, composé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

Le Syndicat de Gestion de l'Eygoutier (SGE) devenu Syndicat Mixte continue à exercer ses droits, prérogatives et compétences sur le territoire du bassin versant de l'Eygoutier composé des Communes de Toulon, La Garde, La Valette-du-Var, le Pradet, Carqueiranne, La Crau, Hyères (regroupées au sein de la Métropole Toulon Provence Méditerranée) et des Communes de Solliès-Ville et La Farède (regroupées au sein de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau).

ARTICLE 2 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est situé à la Mairie de La Garde.

ARTICLE 4 : OBJET

Sur le territoire du bassin versant de l'Eygoutier, le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le Syndicat concourt à la gestion des milieux aquatiques, à la prévention des inondations et à la préservation de la ressource en eau dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement :

- aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux ou d'ouvrages hydrauliques),

- aux Maires (notamment au titre de leurs pouvoirs de police généraux ou spéciaux),
- aux Collectivités Locales et à leur groupement ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale (notamment au titre des compétences qu'ils peuvent exercer par ailleurs),
- au Préfet et à l'Agence de l'Eau.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à :

- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, y compris leur accès ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des ripisylves associées ;
- l'aménagement d'un bassin hydrographique ;
- la défense contre les inondations par débordement de cours d'eau ;

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat est également habilité à entreprendre toutes actions de coordination, d'animation et de concertation relatives :

- à la réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation ;
- à la conformité des politiques d'aménagement du territoire, notamment de l'urbanisme opérationnel et programmatique, au regard des enjeux du bassin versant ;
- à l'approche globale des ruissellements et des rejets pluviaux, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Le Syndicat est habilité à exercer des activités accessoires de prestations de service et d'opérations de mandat pour les collectivités et autres organismes publics du périmètre syndical (adhérent ou non adhérent). Ces prestations ont pour objet l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations, liés directement ou indirectement à l'objet fixé au présent article.

L'exercice de ces activités accessoires par le Syndicat est encadré par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 5 : LIMITES DE COMPETENCES

Le Syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales urbaines telles que définit par le législateur.

Il n'intervient pas en matière d'alerte des risques.

Le Syndicat n'est pas responsable de la sécurité des personnes aux abords des cours d'eau ou des ouvrages sur cours d'eau qui ne sont pas sa propriété. Il appartient à leurs propriétaires et à leurs gestionnaires de prendre les mesures de protection nécessaires pour assurer cette sécurité.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

En application de l'article L.5212 - 6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Collectivités membres.

Le Comité est composé de 12 délégués titulaires et 4 suppléants répartis comme suit :

- Représentants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée :
6 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Représentants de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau :
6 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Le délégué suppléant siège au Comité Syndical en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En cas de partage des voix à égalité, lors des votes du Comité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président qui préside le Bureau et le Comité Syndical
- 5 Vice-Présidents.

Le Comité peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Comité Syndical, des travaux du Bureau.

ARTICLE 8 : RECETTES

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat se composent de:

- la contribution des structures associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Les modalités de définition des contributions des structures associées seront précisées au règlement intérieur défini à l'article 8 des présents statuts, ainsi que par les décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

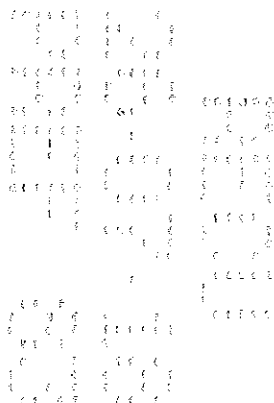
Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

ARTICLE 10 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Principal de La Valette du Var.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.





PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Draguignan, le 21 JAN. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 42/2018-BCLI
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-7 et L.1424-35.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/24/PJI du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de M. WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, modifié, portant création de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez n° 2018/09/26/-06 du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts et notamment son article 6.

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cavalaire-sur-Mer (26/11/2018), Cogolin (4/12/2018), Gassin (16/10/2018), Grimaud (5/11/2018), La Croix-Valmer (16/10/2018), La Garde-Freinet (14/11/2018) La Môle (12/11/2018), Le Plan-de-la-Tour (28/11/2018), Ramatuelle (3/12/2018), Le Rayol-Canadel-sur-Mer (26/10/2018), Saint-Maxime (30/11/2018), Saint-Tropez (8/11/2018), approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Considérant le souhait de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez de prendre en charge les contributions communales obligatoires au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Draguignan.

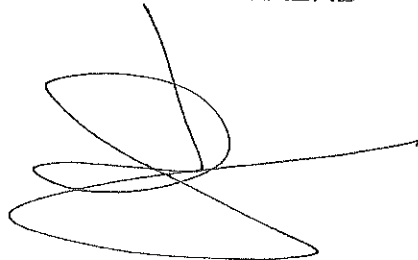
ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 Toulon cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Eric de WISPELAERE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le sous-préfet de Draguignan,

STATUTS MODIFIÉS

(Délibération n° 2018/09/26-06 du Conseil communautaire du 26 septembre 2018)

PRÉAMBULE :

Eric de WISPELAERE

A. Les communes de :

- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Plan de La Tour
- Ramatuelle
- Rayol-Canadel-sur-Mer
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

Le sous-préfet de Draguignan,

21 JAN. 2019

créent une Communauté de communes en vue de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement au sein d'un territoire de solidarité.

- B. Elles s'associent dans le but de mettre à la disposition de leur population un certain nombre d'équipements et de services répondant à leurs besoins, aux meilleurs coûts, de la meilleure qualité possible et qui seraient hors de portée d'une commune isolée.
- C. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez respecte en toutes circonstances le principe de SUBSIDIARITÉ dans les conditions prévues par la loi.
- D. Elle entend maintenir ou améliorer le niveau de qualité des services assurés par chaque commune membre ou chaque syndicat intercommunal et intégrés parmi ses compétences.
- E. À cette fin, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez adapte son action et ses services à la géographie de son territoire et aux besoins spécifiques qui en résultent pour ses communes. Elle conduit sa politique selon le principe d'amélioration constante des services rendus à la population, de recherche et d'innovation en termes d'économies de moyens et de maîtrise de la pression fiscale supportée par les administrés.
- F. Chacune des communes membres de la Communauté de communes sera étroitement associée à toute action menée par celle-ci sur son territoire.
Les projets seront préalablement débattus avec les communes concernées.

- G. La prise en compte des compétences par la Communauté de communes, sur le terrain, pourra se faire après accord du Conseil communautaire de manière progressive afin de faciliter les transferts tout en respectant le cadre légal défini.

ARTICLE 1^{er} – CRÉATION, PÉRIMÈTRE

En application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes regroupant les 12 communes suivantes :

- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Plan de La Tour
- Ramatuelle
- Rayol-Canadel-sur-Mer
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L.5216-10 et L.5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale prend le nom de :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

ARTICLE 3 - DURÉE

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est fixé :

Bâtiment «Le Grand Sud» - 2 rue Blaise Pascal - 83310 COGOLIN

Il pourra être fixé à tout autre endroit par modification statutaire.

Les réunions du Conseil communautaire pourront se tenir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5214-16 modifié par les articles 64, 66, 68, 76 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe), la Communauté de communes exerce :

A. LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES SUIVANTES

- Aménagement de l'espace communautaire : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur.
- Développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES SUIVANTES

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Protection et entretien de la forêt contre les incendies ;
 - Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces maritimes.
- Politique du logement et du cadre de vie : réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Eau

l.)✓

C. LES COMPÉTENCES FACULTATIVES SUIVANTES

- Aménagement numérique du territoire : Établissement et exploitation de réseaux et services locaux de communication électronique (article L.1425-1 et 2 du CGCT).
- Administration d'un Système d'Informations Géographiques Communautaire :
 - Intégration, création, gestion et diffusion d'un référentiel de données communautaires
 - Données liées aux compétences de la Communauté de communes ;
 - Données nécessaires au maintien des applicatifs métiers (cadastre, urbanisme).
 - Maintien en condition opérationnelle et mutualisation des applicatifs métiers :
 - Cartographie,
 - Cadastre,
 - Application du droit des sols.
 - Mise en cohérence des logiciels et données métiers
 - Animation, assistance, formation aux outils SIG communautaires, conseil auprès des utilisateurs
- Soutien au maintien et développement de l'activité agricole : ingénierie, conseil auprès des communes pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole.
- Soutien au maintien et au développement de la pêche professionnelle locale, conseil auprès de la prud'homie pour la préservation et la mise en valeur de la ressource halieutique.
- Itinéraires de randonnées : élaboration du schéma directeur communautaire de la randonnée, création, aménagement, entretien, et gestion des itinéraires de randonnée reconnus d'intérêt communautaire.
- Participation au fonctionnement et au financement de la Maison du tourisme : outil opérationnel chargé de la promotion de la destination « Golfe de Saint-Tropez ».
- Formation et emploi : participation et soutien à la Mission Locale : accompagnement de projet de diversification et de renforcement de l'offre d'enseignement et de formation sur le territoire intercommunal.
- Transports et déplacements :
 - Référent en matière d'infrastructures de transport, de déplacement et d'aménagement routier en collaboration avec les autres collectivités publiques concernées.
 - Autorité organisatrice de second rang au niveau des transports scolaires.

- Compétence de gestion intégrée des cours d'eau complémentaire à la compétence GEMAPI.
 - Élaboration et animation des dispositifs tels que le contrat de rivière ou le programme d'action de prévention des inondations ;
 - Surveillance des zones inondables en plaine alluviale et les opérations de sensibilisation et de communication des propriétaires riverains dans l'objectif de conserver les fonctionnalités de ces espaces ;
 - Étude, travaux et mise en œuvre de démarches partenariales destinées à réduire l'érosion des sols sur les bassins versants et limiter le transport solide des cours d'eau ;
 - Suivi de la qualité des eaux de surface et les études de caractérisation des pollutions affectant les milieux aquatiques inscrits au Contrat de Rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint Tropez ;
 - Assistance technique aux communes pour la prévision des crues sur le territoire communautaire, la gestion des crises et la prévention des inondations ;
 - Conduite et mise en œuvre de démarches partenariales relatives à des opérations de réduction de la vulnérabilité face aux risques inondations ;
 - Études de caractérisation de l'aléa ruissellement en bassin naturel et de l'aléa submersion marine avec conjonction d'épisode de crue sur le territoire communautaire.
- Assainissement non collectif
- Enseignement de la musique et de la danse.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).

La communauté et ses communes membres décident, aux termes des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs, selon le 5^e alinéa de l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L5211-17 du même code, de transférer à la communauté la charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7-EXTENSION DES COMPÉTENCES

Les communes membres de la Communauté de communes peuvent transférer tout ou partie à cette dernière, de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez obéissent aux dispositions énoncées au Code général des collectivités territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de communes.

ARTICLE 9 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire constitué de délégués des communes membres.

Les conseils municipaux sont convenus de la répartition suivante (arrêté préfectoral n° 68-2013 du 21 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral n° 02/2015-BCL du 13 janvier 2015 portant nouvelle répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans son article 1).

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est administrée par un Conseil communautaire composé de 41 délégués répartis ainsi qu'il suit :

• Rayol- Canadel	1 délégué
• La Mole	1 délégué
• La Garde Freinet	1 délégué
• Ramatuelle	1 délégué
• Le Plan de La Tour	2 délégués
• Gassin	2 délégués
• La Croix Valmer	2 délégués
• Grimaud	3 délégués
• Saint-Tropez	3 délégués
• Cavalaire-sur-Mer	5 délégués
• Cogolin	9 délégués
• Sainte-Maxime	11 délégués

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la Communauté. Il peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de communes élit en son sein un bureau comprenant :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Éventuellement un ou plusieurs autres membres

L'organisation des travaux du bureau sera précisée dans le règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Les membres du bureau de la Communauté sont élus par le Conseil communautaire dans les formes prévues dans les articles L.2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT

Le Président est élu, en son sein par le Conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président de la Communauté assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

Il est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses, et il prescrit l'exécution des recettes.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les lois et règlements de la comptabilité des communes sont applicables à la comptabilité de la Communauté de communes.

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront assurées par le trésorier principal désigné par la trésorerie générale du Var.

La Communauté de communes dispose des recettes prévues par le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.5214-23 et suivants et L.5211-56.

li)w₇

Elle peut recevoir des participations financières de communes non membres ou d'établissements publics pour lesquels elle réalise, par voie de convention, des prestations de service dans le cadre de ses compétences.

Le président de la Communauté de communes est autorisé à formuler toute demande de subvention participant au financement des opérations dont la Communauté assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 13 - PERSONNEL

Les personnels de la Communauté de communes sont régis par les dispositions du titre I (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), du titre III (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), du statut général des fonctionnaires et de leurs décrets d'application.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour toutes mesures non prévues, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

E. J. W.



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFET DU VAR

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE PLAN
D'AUPS SAINTE BAUME DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE
POUR LES COMPETENCES HORS GEMAPI**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône*

*Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17, L5216-5 et L5216-7 II et III,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 1963 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune (SIBVH),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017, portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence verte au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI,

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture du Var du 20 avril 2018, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte par le transfert des compétences hors GEMAPI par ses communes membres,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Provence Verte du 7 décembre 2018 approuvant le retrait de la commune du SIBVH,

VU la délibération de la commune de Plan d'Aups Sainte Baume du 18 décembre 2018 prenant acte de son retrait du SIBVH,

CONSIDERANT que les compétences hors GEMAPI de la communauté d'agglomération Provence Verte relèvent de ses compétences optionnelles en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, en application de l'article L5216-5 du CGCT,

CONSIDERANT que le SIBVH est en chevauchement de périmètre avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 II, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, les communes membres de la communauté d'agglomération sont retirées de droit du syndicat pour les compétences optionnelles exercées par la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT qu'en conséquence, et en application de l'article L5216-7 II du CGCT, la commune de Plan d'Aups Sainte Baume doit se retirer du SIBVH pour les compétences qui relèvent des compétences hors GEMAPI exercées par la CA Provence Verte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : La commune de Plan d'Aups Sainte Baume est retirée de plein droit du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune pour les compétences hors GEMAPI exercées par la CA Provence Verte. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune,
La Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence,
La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Verte
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 JAN. 2019

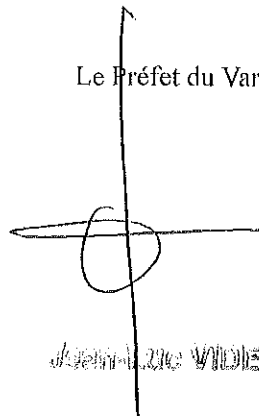
Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Le Préfet du Var



Jean-Luc VIDÉLAÏNE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFET DU VAR

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE
POURCIEUX ET POURRIERES DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE
L'ARC POUR LES COMPETENCES HORS GEMAPI**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône*

*Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17, L5216-5 et L5216-7 II et III,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1982 portant création du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017, portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence verte au sein du SABA pour la compétence GEMAPI,

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture du Var du 20 avril 2018, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte par le transfert des compétences hors GEMAPI par ses communes membres,

VU la délibération de la commune de Pourcieux du 17 décembre 2018 prenant acte de son retrait au sein du SABA,

VU la délibération de la commune de Pourrières du 18 décembre 2018 prenant acte de son retrait au sein du SABA,

CONSIDERANT que les compétences hors GEMAPI de la communauté d'agglomération Provence Verte relèvent de ses compétences optionnelles en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, en application de l'article L5216-5 du CGCT,

CONSIDERANT que le SABA est en chevauchement de périmètre avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 II, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, les communes membres de la communauté d'agglomération sont retirées de droit du syndicat pour les compétences optionnelles exercées par la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT qu'en conséquence, et en application de l'article L5216-7 II du CGCT, les communes de Pourcieux et Pourrières doivent se retirer du SABA pour les compétences qui relèvent des compétences hors GEMAPI exercées par la CA Provence Verte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les communes de Pourcieux et Pourrières sont retirées de plein droit du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc pour les compétences hors GEMAPI exercées par la CA Provence Verte. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Le Président du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc,
La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Verte
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 JAN. 2019

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Le Préfet du Var

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **16 JAN. 2019**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 3/2019-BCLI
portant extension de périmètre et modification de statuts
du syndicat mixte pour la protection du massif de l'Esterel (SIPME)

Le préfet du Var

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1987, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier (SIPME).

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-477 du 6 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise TAHERI, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte.

Vu la délibération n° 51 du 3 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens demandant son adhésion au syndicat mixte pour la protection du massif de l'Esterel (SIPME).

Vu la délibération n° 94 du 17 juillet 2018 du comité du SIPME approuvant l'extension de son périmètre à la commune de Roquebrune-sur-Argens et la modification de ses statuts.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des Adrets-de-l'Esterel (24/05/2018), Fréjus (25/09/2018), Puget-sur-Argens (03/10/2018), Saint-Raphaël (14/09/2018), approuvant l'adhésion de la commune de Roquebrune-sur-Argens au sein du SIPME.

Vu la délibération n° 180918/03 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Fayence en date du 18 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Théoule-sur-mer dans le délai des trois mois suivant la notification de la délibération du syndicat, valant approbation de la modification statutaire.

Vu les statuts modifiés.

Considérant que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires du (SIPME) sont réunies.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Roquebrune-sur-Argens, commune du département du Var, au sein du syndicat mixte pour la protection du massif de l'Esterel (SIPME).

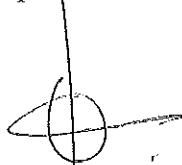
ARTICLE 2 : Les statuts du SIPME sont modifiés à l'article 10.1.

ARTICLE 3 : Le syndicat est régi par les statuts modifiés ci-annexés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine -BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Draguignan, le président du SIPME, le président de la communauté de communes du pays de Fayence, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Tréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales du Var.

Le préfet du Var,



Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION DU VAR



Georges Fournier LEFTEPHE

S.I.P.M.E.

Syndicat Intercommunal
pour la Protection du Massif de l'Estérel



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture des Alpes-Maritimes
04 94 17 67 59

Georges-François LECLERCQ

Siège : BP 40022 - 83601 FREJUS CEDEX
TEL. 04 94 17 67 46 / 04 94 17 66 95
Fax 04 94 17 67 59
c.anavillela@ville-frejus.fr

STATUTS DU S.I.P.M.E.

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (anciennement dénommé Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier) a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet du Var, en date du 18 Octobre 1987.

Vu l'approbation de la Charte Forestière de Territoire Grand Estérel par les cinq communes membres du syndicat auxquelles ont décidé de s'associer les communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer, ainsi que l'Office National des Forêts, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et les Conseils Départementaux du Var et des Alpes-Maritimes.

Compte-tenu du souhait du syndicat d'engager avec ses partenaires sur le site de l'Estérel, une Opération Grand Site dans le cadre du label des Grands Sites de France déposé par l'Etat pour protéger et valoriser au mieux le massif de l'Estérel et son littoral.

Il convient de modifier les statuts du syndicat pour lui permettre d'engager et de porter dans des conditions optimales les opérations nécessaires à la mise en valeur et à la préservation de ce massif d'exception qu'est l'Estérel.

Il est, à toutes fins utiles, rappelé que le droit applicable au Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (S.I.P.M.E.) trouve sa source dans ses statuts, mais qu'il est, pour l'essentiel, contenu dans les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Chapitre 1 : Création

Article 1^{er} : Composition

Il est formé, entre :

- La commune des Adrets-de-l'Estérel,
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence,

- La commune de Fréjus,
- La commune de Puget sur Argens,
- La commune de Roquebrune sur Argens
- La commune de Saint-Raphaël,
- La commune de Théoule-sur-Mer,

un Syndicat Mixte Fermé pour la Protection du Massif de l'Estérel.

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (SIPME).

Article 3 : Objet

Le Syndicat a pour objet toute action en vue de la protection du massif forestier de l'Estérel, soit :

1. La protection, la valorisation de la forêt et l'amélioration sylvicole,
2. La prévention, la prévision des incendies (action en matière de débroussaillage, création de coupures de combustibles, chemins forestiers, points d'eau et autres) sur le massif de l'Estérel,
3. La prévention et la lutte contre toutes les formes d'agression de ce milieu forestier et de ses dépendances,
4. La préservation des paysages, du patrimoine naturel, du petit patrimoine culturel et architectural, et des équipements et activités qui leur sont associés,
5. La valorisation de ces espaces auprès de la population, des visiteurs et de l'ensemble des partenaires présents sur cet espace,
6. L'éducation et l'information auprès de l'ensemble des usagers, des populations et des publics scolaires et universitaires,
7. La mise en œuvre d'études, de recherches et d'expérimentations permettant d'améliorer la connaissance et la gestion de ces espaces,
8. La mise en œuvre à l'échelle du massif forestier d'une politique de concertation et de coordination entre les divers acteurs intervenants sur le massif forestier et son interface terre-mer.
9. La mise en place et la gestion de tout équipement permettant l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Fréjus.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Administration

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions des articles L.5711-1 à L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux syndicats mixtes fermés.

Article 6 : Comité Syndical

6.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical qui est composé de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune adhérente et de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de Fayence.

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

6.2. Attributions

Le Comité Syndical administre par ses décisions le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut former des commissions qui représentent chaque compétence du Syndicat ainsi qu'une commission chargée de l'administration générale et financière du Syndicat.

6.3. Réunion

Le Comité se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical, et en session extraordinaire, à la demande du Bureau, de son Président ou de la moitié des membres.

Article 7 : Bureau

7.1. Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau qui comprendra :

- 1 Président,
- Et au maximum 4 Vice-Présidents.

Chaque membre dispose d'une voix.

7.2. Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3. Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice, il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Règlement Intérieur

Le Syndicat établit son règlement intérieur.

Chapitre 3 : Dispositions financières

Article 9 : Budget

Les recettes du budget du Syndicat peuvent comprendre en application de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les contributions des communes et établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange de services rendus,
- les subventions des collectivités publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Contribution aux dépenses

10.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont réparties en quatre groupes :

- 10.1.1. Frais d'études,
- 10.1.2. Acquisitions diverses,
- 10.1.3. Travaux DFCl,
- 10.1.4. Autres travaux.

Les dépenses correspondant aux deux premiers groupes (frais d'études et acquisitions diverses) sont réparties entre les Communes et la Communauté de Communes du Pays de Fayence adhérente pour le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, au prorata du potentiel financier de chaque entité multiplié par sa population totale (base insee), et ce, pour la partie de son territoire pris en charge par le syndicat.

Au vu de la pression touristique sur son territoire, il est appliqué un complément forfaitaire de 6 000 € à la participation de la commune de Théoule sur Mer.

Pour les dépenses correspondant au troisième groupe, les travaux DFCl seront répartis au prorata des travaux réalisés chez chacun des membres y compris le remboursement de la dette en capital si des emprunts ont été contractés pour ces travaux. Les autres travaux feront l'objet d'une répartition spécifique décidée dans la délibération les autorisant. A défaut, c'est la répartition pour les points 10.1.1 et 10.1.2 qui s'applique.

Les frais financiers associés à des travaux suivent les règles de répartition des dits travaux.

10.2. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont réparties en deux groupes :

- Les dépenses correspondant aux denrées et fournitures, aux frais de personnel, aux impôts, aux taxes éventuelles, aux frais de gestion générale y compris ceux liés à la promotion des actions du syndicat, à l'entretien du matériel, à l'entretien des bâtiments et autres équipements administrés par le syndicat, et aux primes d'assurance, sont réparties entre les membres associés, au prorata du potentiel financier de chaque entité multiplié par sa population totale (base Insee) , et ce, pour la partie de son territoire pris en charge par le syndicat.
- Les dépenses exécutées par le syndicat ou toute prestation assurée par celui-ci pour une ou plusieurs communes et EPCI, ainsi que les frais financiers associés, sont à la charge des membres concernés.

Article 11 : Comptabilité

Monsieur le receveur de Fréjus est nommé comptable du syndicat.

Chapitre 4 : Dispositions administratives

Article 12 : Divers

Pour les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

=====

Il est constaté que le syndicat a été déclaré en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Fréjus le 25/01/2019. Le liquidateur a été nommé M. [Nom], [Adresse], [Profession].

16 JAN. 2019



PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **05 FEV. 2019**

**Arrêté portant renouvellement du conseil
scientifique de la réserve naturelle nationale
de la plaine des Maures**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R332-18 ;
- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (Var) ;
- Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2011 portant création du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu les consultations effectuées ;

Considérant que le mandat des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des maures, d'une durée de cinq ans, est venu à échéance et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de ce conseil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Renouvellement et composition

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures est renouvelé.

Il est composé des membres titulaires suivants :

- Mme Annie ABOUCAYA, spécialiste en botanique et espèces végétales exotiques envahissantes,
- M. Jean-Michel BOMPAR, spécialiste en mammifères,
- M. Marc BORREANI, spécialiste en archéologie,
- M. Antoine CATARD, spécialiste en écologie et milieux naturels,
- M. Marc CHEYLAN, spécialiste en hérapétologie,
- M. François DUSOULIER, spécialiste en entomologie,
- M. Christophe GARRONE, spécialiste de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. Romain GARROUSTE, spécialiste en entomologie,
- M. Patrick GRILLAS, spécialiste en botanique et biologie de la conservation,
- M. Denis HUIN, spécialiste en ornithologie,
- M. Benjamin KABOUCHE, spécialiste en ornithologie,
- M. Frédéric MEDAIL, spécialiste en écologie végétale et biologie de la conservation,
- M. Henri MICHAUD, spécialiste en botanique,
- M. Yves MORVAND, spécialiste en botanique,
- M. Philippe PONEL, spécialiste en entomologie.

Article 2 : Mission

Le conseil scientifique est chargé d'assister, à leur demande, le gestionnaire de la réserve naturelle et le comité consultatif et ses membres.

Il est conseillé sur le plan de gestion de la réserve naturelle et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique et technique susceptible de concerner le territoire de la réserve naturelle et ses abords.

Article 3 : Fonctionnement

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le conseil scientifique élit un président. Un règlement intérieur peut être établi.

Le conseil scientifique se réunit en séance plénière au moins une fois par an et en formations restreintes thématiques en tant que de besoin. Il peut également être sollicité pour avis, par écrit ou par messagerie électronique.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) et le gestionnaire sont associés aux travaux du conseil scientifique. Ce dernier peut également entendre toute personne ou toute structure susceptible d'éclairer ses analyses et ses avis.

Le secrétariat (convocation aux réunions et sollicitations des membres, rédaction des compte-rendus et des avis, bilan d'activité) du conseil scientifique est assuré par le gestionnaire, en lien avec la DREAL.

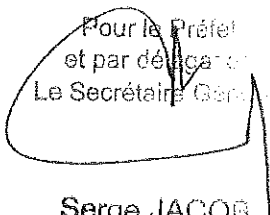
Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour la Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

PREFECTURE DE VAR

-:- :-:-

AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION
CDU N° 083-2015-0236

-:- :-:-

Le 10/10/2019

Entre :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon, Centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31/10/2017, ci-après dénommé l'ancien propriétaire,

D'une part,

2°- Le CREPS PACA pour le site de BOULOURIS, représenté par M. Jean-Jacques JANNIERE, Directeur, dont le siège est situé 62, chemin du Viaduc CS 70445 13098 Aix en Provence Cedex 2, et les bureaux du service bénéficiaire situés 346, Boulevard des Mimosas CS 40501 83707 Saint Raphaël CEDEX, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention 083-2015-0236, l'État a mis à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, un immeuble dénommé « **CREPS PACA – Site de Boulouris** » situé à SAINT-RAPHAËL (83700) au lieu-dit Boulouris enregistré au référentiel immobilier CHORUS sous le numéro 137706.

Cependant l'article 28 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dispose que les biens immobiliers propriétés de l'Etat utilisés par les centres de ressources , d'expertises et de performance sportive doivent être transférés aux régions concernées à compter du 1^{er} janvier 2016.

En application de ces dispositions, un acte de transfert des biens utilisés par le **CREPS PACA- Site de Boulouris** à la région **PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**, a été signé le 8 novembre 2018.

Par conséquent il y a lieu de modifier comme suit la convention du 17 novembre 2015

AVENANT

Article 1^{er}

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend fin à la date du transfert des biens utilisés par le CREPS PACA - Site de BOULOURIS soit le 8 novembre 2018,

Les deux premiers alinéas de l'article 14 de la convention sont modifiés comme suit

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 8 novembre 2018

Article 2

Les autres dispositions de la convention sont sans changement.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur du CREPS PACA

Jean-Jacques JANNIERE
CREPS PACA
Pont de l'Arc - CS 70445
13096 Aix-en-Provence Cedex 2
Tél. 04 42 93 80 00 / 04 42 27 53 28

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

PAR DELEGATION,
L'inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

SOUS-PRÉFECTURE
DE DRAGUIGNAN

Draguignan, le

10 FÉV. 2019

**Arrêté n° 2019/BSP/PP/002
instaurant un périmètre de protection
sur la commune de Saint-Raphaël**

**Le sous-préfet de Draguignan,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

VU le décret du 07 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/24/PJI, en date du 21 septembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU l'accord du 1^{er} adjoint au maire de Saint-Raphaël (83), formalisé lors de la réunion du 31 janvier 2019, tendant à la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU la manifestation dénommée « Carnaval », organisée sur la commune de Saint-Raphaël par la ville ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que le 10 février 2019 la commune de Saint-Raphaël, station balnéaire, organise un carnaval ; que cet événement rassemble devrait rassembler selon l'organisateur au moins 10 000 personnes ; qu'il constitue ainsi un enjeu symbolique de première importance ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré durant la journée du 10 février 2019 en raison des importants flux et rassemblements de personnes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est instauré un périmètre de protection, sur le site de la manifestation « Carnaval de Saint-Raphaël », le 10 février 2019.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire police nationale. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : deux points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

- Promenade René Coty
- Boulevard du général de Gaulle

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis, 1^o ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis, 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes, ou, des chars utilisés pour la manifestation.

Après identification et vérification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police judiciaire police nationale.

.../...

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre. Ces dernières opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits,

Les objets suivants sont proscrits à l'intérieur de ce périmètre :

- les articles pyrotechniques et pétards,
- les pointeurs laser,
- les couteaux, cutter et tout objet tranchant,
- les outils (marteau, pince, tournevis,...),
- les chiens non muselés,
- les objets non listés qui pourraient être utilisés comme projectiles ou être considérés comme une arme par destination à l'appréciation des forces de l'ordre.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

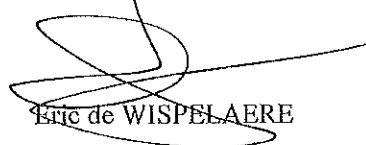
Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan et le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique de Fréjus/Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la commune de Saint-Raphaël, organisateur de l'évènement.

Le sous-préfet de Draguignan,



Eric de WISPELAERE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral ouest

**ARRETE PREFECTORAL DU 07 JAN. 2019
PORTANT DELIMITATION DU RIVAGE DE LA MER
PARCELLE BC 10**

COMMUNE DE SANARY SUR MER

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2111-4, L2111-5, R2111-5 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le projet de délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC 10 à Sanary sur Mer,

Vu l'avis du maire de Sanary sur Mer émis le 19 mars 2018 sur le projet de délimitation,

Vu l'arrêté du préfet du Var du 1^{er} juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 28 juin 2018 au 30 juillet 2018,

Vu l'avis favorable motivé du commissaire enquêteur émis le 30 août 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 3 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC 10, commune de Sanary sur Mer, est définie par un trait de couleur rouge porté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette délimitation vaut limite du domaine public maritime côté terre.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sanary sur Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, seront :

- publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var,
- notifiés à monsieur le maire de Sanary sur Mer qui devra procéder à leur affichage pendant un mois,
- publiés au bureau des hypothèques de la situation des immeubles,
- notifiés à la chambre départementale des notaires,
- adressés à la direction départementale des finances publiques, service France Domaine,
- notifiés au propriétaire riverain par une attestation indiquant la limite du rivage de la mer située au droit de sa propriété.

Toulon, le 07 10 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

- 8 JAN. 2019

Toulon, le

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRETE PREFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018-530

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° 069 059 2018 présentée par Monsieur BRANCA Alex, concernant le restaurant « Ola Le Rêve », situé 4 bâtiment La Gavine, à HYERES,

VU la demande sollicitée par Monsieur BRANCA Alex, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès aux sanitaires des personnes en fauteuil roulant de l'établissement,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 5 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation définit les motifs de dérogation aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que le paragraphe I.1 de cet article définit les cas pouvant être appliqués lors du dépôt d'une demande de dérogation pour impossibilité technique,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation présentée n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre le sanitaire accessible, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

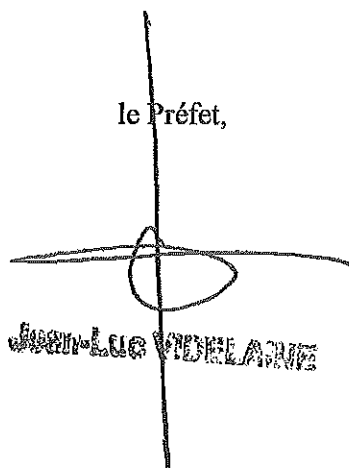
ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande présentée par Monsieur BRANCA Alex, est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de HYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



JEAN-LUC VIELLAUME

**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION

SEANCE DU : **05/11/18**
Commune de : **HYERES**

ETABLISSEMENT CONCERNE

Désignation : SARL OLA SARL OLA	Type : 5
Adresse : 4 Bâtiment La Gavine	N° de AT 0690592018

NATURE DE L'INTERVENTION

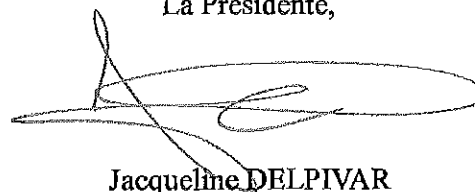
Permis de construire	<input type="checkbox"/>	Dérogation	<input checked="" type="checkbox"/>
Autorisation de travaux	<input checked="" type="checkbox"/>	ADAP	<input type="checkbox"/>
		Visite de réception	<input type="checkbox"/>

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres permanents	Nom	Service
Le Préfet ou son représentant Président	Mme Jacqueline DELPIVAR	DDTM
Le Maire ou son représentant	Mme Claude DECUGIS	Mairie de HYERES
Les représentants des associations de personnes handicapées	M. Stéphane DELORMES	APF
Le DDCS ou son représentant	Mme Emma IACIANCIO	DDCS
Le DDTM ou son représentant	Mme Cécile MARCON	DDTM
Les représentants en matière de logements		
Les représentants en matière d'ERP		
Les représentants en matière de voirie ou d'espaces publics		
Membres consultatifs	Fonction ou service	
M. le chef du SDAP ou son représentant		

AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

La Présidente,



Jacqueline DELPIVAR

PROCES VERBAL DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
du 05/11/18

SARL OLA - SARL OLA

TEXTES APPLICABLES

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié (CCDSA)

Décrets 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant), modifié par l'arrêté du 28 avril 2017

Articles R111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-18-11 du CCH (dérogations en matière de logements)

Articles R 111-19 à R 111-19-47 du CCH (ERP ou IOP)

Articles R111-19-10, R111-19-23 du CCH (dérogations en matière d'ERP ou IOP)

Arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2016

Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	<input type="checkbox"/>	Modifications	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Changement de destination	<input type="checkbox"/>
Extension	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>
Aménagement	✳		

DOCUMENTS FOURNIS : notice d'accessibilité et plans justificatifs

MOTIFS DE DEROGATION (en cas de demande de dérogation) :

Le paragraphe I.1 de cet article définit les cas pouvant être appliqués lors du dépôt d'une demande de dérogation pour impossibilité technique.

La demande de dérogation présentée n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre le sanitaire accessible, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

AVIS DEFAVORABLE

DESTINATAIRES :

M. le Préfet, président de la sous-commission départementale d'accessibilité

M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Mme, M. le Maire de HYERES

Mmes, MM. les représentants des associations de personnes handicapées

Mme, M. le représentant en matière d'établissements recevant du public



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le - 8 JAN. 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018 - 520

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° 083 034 18 00006 sollicitée par M. Daniel IDIART, représentant la SCI BP, portant sur la mise en conformité accessibilité du bureau de poste situé 32 place de la République, à Carqueiranne,

VU la demande sollicitée par M. Daniel IDIART en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant, portant sur l'accès à ce bureau de poste,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 5 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation précise les motifs de dérogation aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que le paragraphe I.1 de cet article définit les cas pouvant être appliqués lors du dépôt d'une demande de dérogation pour impossibilité technique,

CONSIDÉRANT que la dérogation présentée porte sur une inaccessibilité temporaire des personnes en fauteuil roulant au bureau de poste, pendant les travaux de mise en conformité,

CONSIDÉRANT que conformément aux textes en vigueur une dérogation temporaire ne peut être accordée,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

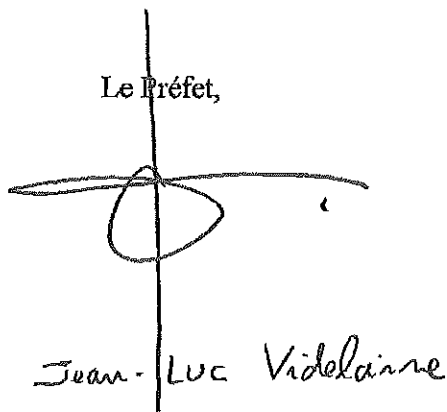
ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M. Daniel IDIART, représentant la SCI BP, est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de CARQUEIRANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jean-Luc Videlaire

**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION

SEANCE DU : 05/11/18

Commune de : CARQUEIRANNE

ETABLISSEMENT CONCERNE

Désignation : SCI BP La Poste	Type : W 5
Adresse : 32 place de la République	N° de AT 0830341800006

NATURE DE L'INTERVENTION

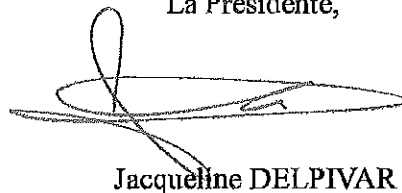
Permis de construire	<input type="checkbox"/>	Dérogation	<input checked="" type="checkbox"/>
Autorisation de travaux	<input checked="" type="checkbox"/>	ADAP	<input type="checkbox"/>
		Visite de réception	<input type="checkbox"/>

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres permanents	Nom	Service
Le Préfet ou son représentant Président	Mme Jacqueline DELPIVAR	DDTM
Le Maire ou son représentant	M. Robert MASSON (avis écrit motivé)	Mairie de CARQUEIRANNE
Les représentants des associations de personnes handicapées	M. Stéphane DELORMES	APF
Le DDCS ou son représentant	Mme Emma IACIANCIO	DDCS
Le DDTM ou son représentant	Mme Jacqueline DELPIVAR	DDTM
Les représentants en matière de logements		
Les représentants en matière d'ERP		
Les représentants en matière de voirie ou d'espaces publics		
Membres consultatifs	Fonction ou service	
M. le chef du SDAP ou son représentant		

AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

La Présidente,



Jacqueline DELPIVAR

**PROCES VERBAL DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
du 05/11/18**

SCI BP - La Poste

TEXTES APPLICABLES

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié (CCDSA)

Décrets 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant), modifié par l'arrêté du 28 avril 2017

Articles R111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-18-11 du CCH (dérogations en matière de logements)

Articles R 111-19 à R 111-19-47 du CCH (ERP ou IOP)

Articles R111-19-10, R111-19-23 du CCH (dérogations en matière d'ERP ou IOP)

Arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2016

Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	<input type="checkbox"/>	Modifications	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Changement de destination	<input type="checkbox"/>
Extension	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>
Aménagement	<input checked="" type="checkbox"/>		

DOCUMENTS FOURNIS : notice d'accessibilité et plans justificatifs

MOTIFS DE DEROGATION (en cas de demande de dérogation) :

Le paragraphe I.1 de cet article définit les cas pouvant être appliqués lors du dépôt d'une demande de dérogation pour impossibilité technique.

La dérogation présentée porte sur une inaccessibilité temporaire des personnes en fauteuil roulant au bureau de poste, pendant les travaux de mise en conformité.

Conformément aux textes en vigueur une dérogation temporaire ne peut être accordée.

AVIS DEFAVORABLE

DESTINATAIRES :

M. le Préfet, président de la sous-commission départementale d'accessibilité

M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Mme, M. le Maire de CARQUEIRANNE

Mmes, MM. les représentants des associations de personnes handicapées

Mme, M. le représentant en matière d'établissements recevant du public



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le - 8 JAN. 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018 - 518

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° 083 062 18 AT 012 sollicitée par Mme Hélène ENJALBAL, portant sur le réaménagement intérieur d'un bureau en salon de soins beauté dénommé « Le Spa gourmand », situé 1110 chemin des Plantades, à La Garde,

VU la demande sollicitée par Mme Hélène ENJALBAL en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant, portant sur l'accès à ce salon de soins de beauté,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 5 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation précise les motifs de dérogation aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que le paragraphe I.1 de cet article définit les cas pouvant être appliqués lors du dépôt d'une demande de dérogation pour impossibilité technique,

CONSIDÉRANT que la dérogation présentée porte sur une inaccessibilité temporaire des personnes en fauteuil roulant au salon de soins de beauté,

CONSIDÉRANT que conformément aux textes en vigueur, une dérogation temporaire ne peut être accordée,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

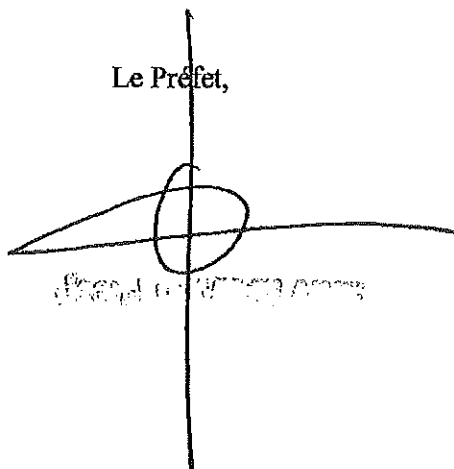
ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Mme Hélène ENJALBAL est refusée.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de LA GARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Handwritten signature of the Prefect, consisting of a vertical line with a large, stylized loop and a horizontal line crossing it.

**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION

SEANCE DU : 05/11/18
Commune de : LA GARDE

ETABLISSEMENT CONCERNE

Désignation : Le Spa Gourmand Le Spa Gourmand	Type : M 5
Adresse : 1110 chemin des Plantades	N° de AT 08306218AT012

NATURE DE L'INTERVENTION


Permis de construire	<input type="checkbox"/>	Dérogation	<input checked="" type="checkbox"/>
Autorisation de travaux	<input checked="" type="checkbox"/>	ADAP	<input type="checkbox"/>
		Visite de réception	<input type="checkbox"/>

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres permanents	Nom	Service
Le Préfet ou son représentant Président	Mme Jacqueline DELPIVAR	DDTM
Le Maire ou son représentant	M. Georges VERSTAEVEL (avis écrit motivé)	Mairie de LA GARDE
Les représentants des associations de personnes handicapées	M. Stéphane DELORMES	APF
Le DDCS ou son représentant	Mme Emma IACIANCIO	DDCS
Le DDTM ou son représentant	Mme Jacqueline DELPIVAR	DDTM
Les représentants en matière de logements		
Les représentants en matière d'ERP	Mme Gaëlle MONTIER	CCIV
Les représentants en matière de voirie ou d'espaces publics		
Membres consultatifs	Fonction ou service	
M. le chef du SDAP ou son représentant		

AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

La Présidente,



Jacqueline DELPIVAR

**PROCES VERBAL DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
du 05/11/18**

Le Spa Gourmand - Le Spa Gourmand

TEXTES APPLICABLES

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié (CCDSA)

Décrets 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant), modifié par l'arrêté du 28 avril 2017

Articles R111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-18-11 du CCH (dérogations en matière de logements)

Articles R 111-19 à R 111-19-47 du CCH (ERP ou IOP)

Articles R111-19-10, R111-19-23 du CCH (dérogations en matière d'ERP ou IOP)

Arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2016

Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	<input type="checkbox"/>	Modifications	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Changement de destination	<input type="checkbox"/>
Extension	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>
Aménagement	✳		

DOCUMENTS FOURNIS : notice d'accessibilité et plans justificatifs

MOTIFS DE DEROGATION (en cas de demande de dérogation) :

Le paragraphe I.1 de cet article définit les cas pouvant être appliqués lors du dépôt d'une demande de dérogation pour impossibilité technique.

La dérogation présentée porte sur une inaccessibilité temporaire des personnes en fauteuil roulant au salon de soins de beauté.

Conformément aux textes en vigueur, une dérogation temporaire ne peut être accordée.

AVIS DEFAVORABLE

DESTINATAIRES :

M. le Préfet, président de la sous-commission départementale d'accessibilité

M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Mme, M. le Maire de LA GARDE

Mmes, MM. les représentants des associations de personnes handicapées

Mme, M. le représentant en matière d'établissements recevant du public



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

8 JAN. 2019

Toulon, le

**ARRETE PREFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018-532**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° 083 129 180 0036 présentée par Monsieur FAVIER Jean-Pierre, représentant l'EURL FAVIER, concernant l'établissement « Pizzeria de la Bonne Grace » situé 3 Square des Bains à SIX FOURS LES PLAGES,

VU la demande sollicitée par Monsieur FAVIER Jean-Pierre en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 5 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation définit les motifs de dérogation aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que le paragraphe I.1 de cet article définit les cas pouvant être appliqués lors du dépôt d'une demande de dérogation pour impossibilité technique,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation présentée n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre le sanitaire accessible, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

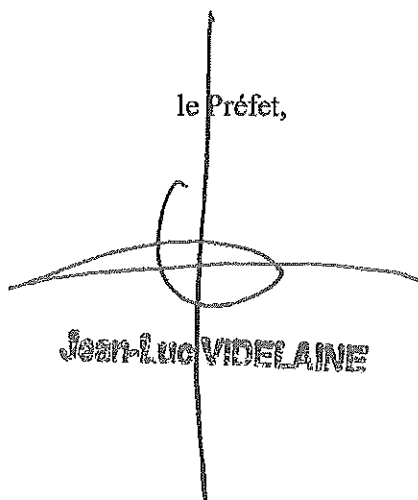
ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande présentée par Monsieur FAVIER Jean-Pierre, est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telrecours.fr.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Six-Fours-Les-Plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



JEAN-LUC VIDELANE

**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION

SEANCE DU : 05/11/18

Commune de : SIX FOURS

ETABLISSEMENT CONCERNE

Désignation : EURL Favier pizzeria de la Bonne Grâce	Type : 5
Adresse : 3 square des Bains	N° de AT 0831291800036

NATURE DE L'INTERVENTION

Permis de construire	<input type="checkbox"/>	Dérogation	<input checked="" type="checkbox"/>
Autorisation de travaux	<input checked="" type="checkbox"/>	ADAP	<input type="checkbox"/>
		Visite de réception	<input type="checkbox"/>

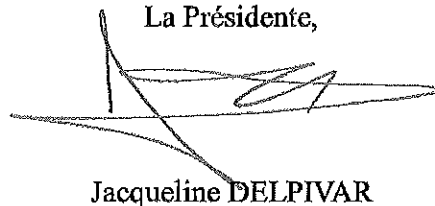
COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres permanents	Nom	Service
Le Préfet ou son représentant Président	Mme Jacqueline DELPIVAR	DDTM
Le Maire ou son représentant	Mairie de Six Fours (avis écrit motivé)	Mairie de SIX FOURS
Les représentants des associations de personnes handicapées	M. Stéphane DELORMES	APF
Le DDCS ou son représentant	Mme Emma IACIANCIO	DDCS
Le DDTM ou son représentant	Mme Cécile MARCON	DDTM
Les représentants en matière de logements		
Les représentants en matière d'ERP	Mme Gaëlle MONTIER	CCIV
Les représentants en matière de voirie ou d'espaces publics		

Membres consultatifs	Fonction ou service
M. le chef du SDAP ou son représentant	

AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

La Présidente,



Jacqueline DELPIVAR

PROCES VERBAL DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
du 05/11/18

EURL Favier - pizzeria de la Bonne Grâce

TEXTES APPLICABLES

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié (CCDSA)

Décrets 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant), modifié par l'arrêté du 28 avril 2017

Articles R111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-18-11 du CCH (dérogations en matière de logements)

Articles R 111-19 à R 111-19-47 du CCH (ERP ou IOP)

Articles R111-19-10, R111-19-23 du CCH (dérogations en matière d'ERP ou IOP)

Arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2016

Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	<input type="checkbox"/>	Modifications	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Changement de destination	<input type="checkbox"/>
Extension	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>
Aménagement	✗		

DOCUMENTS FOURNIS : notice d'accessibilité et plans justificatifs

MOTIFS DE DEROGATION (en cas de demande de dérogation) :

Le paragraphe I.1 de cet article définit les cas pouvant être appliqués lors du dépôt d'une demande de dérogation pour impossibilité technique.

La demande de dérogation présentée n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre le sanitaire accessible, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

AVIS DEFAVORABLE

DESTINATAIRES :

M. le Préfet, président de la sous-commission départementale d'accessibilité

M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Mme, M. le Maire de SIX FOURS

Mmes, MM. les représentants des associations de personnes handicapées

Mme, M. le représentant en matière d'établissements recevant du public



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le - 8 JAN. 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018 - 0583**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° 08309718B0007 sollicitée par M. le Maire de la commune de Pourrières, et portant sur l'établissement « la poste » située Place Jules Michel à Pourrières,

VU la demande sollicitée par M. le Maire de Pourrières en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité portant sur l'inaccessibilité des personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant à l'établissement « la Poste »,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 04 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation précise les motifs de dérogation aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que le paragraphe I.1 de cet article définit les cas pouvant être appliqués lors du dépôt d'une demande de dérogation,

CONSIDÉRANT que la demande n'identifie aucune des raisons citées dans l'article R 111-19-10 permettant de justifier une dérogation au titre de l'accessibilité,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur l'inaccessibilité aux usagers en fauteuil roulant de « la Poste », établissement délivrant des prestations de service public,

CONSIDÉRANT que la demande ne présente aucun moyen de substitution afin d'assurer ses prestations de service public à tout usager,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 -- La demande de dérogation présentée par M. le Maire de la commune de Pourrières est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Pourrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION

SEANCE DU : **4 décembre 2018**

Commune de : **POURRIERES**

ETABLISSEMENT CONCERNE

Désignation : Commune de Pourrières La Poste	Type : W 5
Adresse : rue Marius Caius	N° de AT 08309718B0007

NATURE DE L'INTERVENTION

Permis de construire	<input type="checkbox"/>	Dérogation	<input checked="" type="checkbox"/>
Autorisation de travaux	<input checked="" type="checkbox"/>	ADAP	<input type="checkbox"/>
		Visite de réception	<input type="checkbox"/>

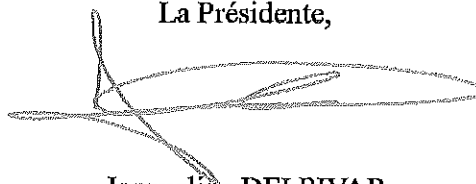
COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres permanents	Nom	Service
Le Préfet ou son représentant Président	Mme Jacqueline DELPIVAR	DDTM
Le Maire ou son représentant	M. Jean-Pierre VERAN (avis écrit motivé)	Mairie de POURRIERES
Les représentants des associations de personnes handicapées	M. Stéphane DELORMES M. Michaël COQUIDE	APF APAJH
Le DDCS ou son représentant	Mme Emma IACIANCIO	DDCS
Le DDTM ou son représentant	M. Franck JOURDAN	DDTM
Les représentants en matière de logements		
Les représentants en matière d'ERP		
Les représentants en matière de voirie ou d'espaces publics		

Membres consultatifs	Fonction ou service
M. le chef du SDAP ou son représentant	

AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

La Présidente,



Jacqueline DELPIVAR

**PROCES VERBAL DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
du 4 décembre 2018**

Commune de Pourrières - La Poste

TEXTES APPLICABLES

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié (CCDSA)

Décrets 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant), modifié par l'arrêté du 28 avril 2017

Articles R111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-18-11 du CCH (dérogations en matière de logements)

Articles R 111-19 à R 111-19-47 du CCH (ERP ou IOP)

Articles R111-19-10, R111-19-23 du CCH (dérogations en matière d'ERP ou IOP)

Arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2016

Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	<input type="checkbox"/>	Modifications	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Changement de destination	<input type="checkbox"/>
Extension	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>
Aménagement	✳		

DOCUMENTS FOURNIS : notice d'accessibilité et plans justificatifs

MOTIFS DE DEROGATION (en cas de demande de dérogation) :

AVIS DEFAVORABLE

La demande n'identifie aucune des raisons citées dans l'article R 111-19-10 permettant de justifier une dérogation au titre de l'accessibilité.

La demande de dérogation porte sur l'inaccessibilité aux usagers en fauteuil roulant de « la Poste », établissement délivrant des prestations de service public.

La demande ne présente aucun moyen de substitution afin d'assurer ses prestations de service public à tout usager.

DESTINATAIRES :

M. le Préfet, président de la sous-commission départementale d'accessibilité

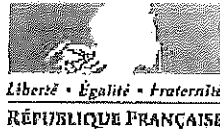
M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Mme, M. le Maire de POURRIÈRES

Mmes, MM. les représentants des associations de personnes handicapées

Mme, M. le représentant en matière d'établissements recevant du public



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

Toulon, le - 8 JAN. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018-0584**

refusant un agenda d'accessibilité programmée

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) présentée par M. le Maire de la commune de Pourrières pour l'établissement la Poste, situé place Jules Michel, à Pourrières,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 04 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 définit les conditions de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap),

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d' Ad'Ap comporte également une demande de dérogation ayant obtenu un avis défavorable. De ce fait, l'Ad'Ap relatif à cette dérogation ne peut être accordé,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée présenté par M. le Maire de la commune de Pourrières est refusé.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les six mois à Monsieur le Préfet du département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION

SEANCE DU : **4 décembre 2018**

Commune de : **POURRIERES**

ETABLISSEMENT CONCERNE

Désignation : Commune de Pourrières La Poste	Type : W 5
Adresse : rue Marius Caïus	N° de AT 08309718B0007

NATURE DE L'INTERVENTION

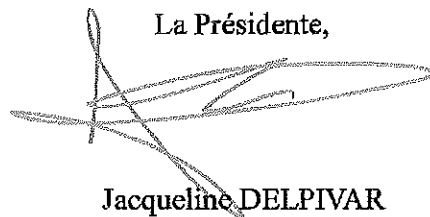
Permis de construire	<input type="checkbox"/>	Dérogation	<input type="checkbox"/>
Autorisation de travaux	<input checked="" type="checkbox"/>	ADAP	<input checked="" type="checkbox"/>
		Visite de réception	<input type="checkbox"/>

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres permanents	Nom	Service
Le Préfet ou son représentant Président	Mme Jacqueline DELPIVAR	DDTM
Le Maire ou son représentant	M. Jean-Pierre VERAN (avis écrit motivé)	Maire de POURRIERES
Les représentants des associations de personnes handicapées	M. Stéphane DELORMES M. Michaël COQUIDE	APF APAJH
Le DDCS ou son représentant	Mme Emma IACIANCIO	DDCS
Le DDTM ou son représentant	M. Franck JOURDAN	DDTM
Les représentants en matière de logements		
Les représentants en matière d'ERP		
Les représentants en matière de voirie ou d'espaces publics		
Membres consultatifs	Fonction ou service	
M. le chef du SDAP ou son représentant		

AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

La Présidente,



Jacqueline DELPIVAR

**PROCES VERBAL DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
du 4 décembre 2018**

Commune de Pourrières - La Poste

TEXTES APPLICABLES

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié (CCDSA)

Décrets 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant), modifié par l'arrêté du 28 avril 2017

Articles R111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-18-11 du CCH (dérogations en matière de logements)

Articles R 111-19 à R 111-19-47 du CCH (ERP ou IOP)

Articles R111-19-10, R111-19-23 du CCH (dérogations en matière d'ERP ou IOP)

Arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2016

Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	<input type="checkbox"/>	Modifications	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Changement de destination	<input type="checkbox"/>
Extension	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>
Aménagement	<input checked="" type="checkbox"/>		

DOCUMENTS FOURNIS : notice d'accessibilité et plans justificatifs

MOTIFS DE DEROGATION (en cas de demande de dérogation) :

AVIS DEFAVORABLE

Le dossier de demande d' Ad'Ap comporte également une demande de dérogation ayant obtenu un avis défavorable. De ce fait l'Ad'Ap relatif à cette dérogation ne peut être accordé.

DESTINATAIRES :

M. le Préfet, président de la sous-commission départementale d'accessibilité

M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Mme, M. le Maire de POURRIERES

Mmes, MM. les représentants des associations de personnes handicapées

Mme, M. le représentant en matière d'établissements recevant du public



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le - 8 JAN. 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018 - 0582

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° 08304618B0012 sollicitée par Mme DOS SANTOS Caroline, représentant la SARL « La Sarrazine », et portant sur la crêperie-restaurant située 10 chemin des Ecoles, à Cotignac,

VU la demande sollicitée par Mme DOS SANTOS Caroline en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'établissement « La Sarrazine »,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 04 décembre 2018

CONSIDÉRANT que l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation précise les motifs de dérogation aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que le paragraphe I.1 de cet article définit les cas pouvant être appliqués lors du dépôt d'une demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les photos jointes au dossier permettent d'identifier la présence de marches à l'entrée et à l'intérieur du bâtiment, mais elles ne sont pas répertoriées sur les plans,

CONSIDÉRANT que le dossier précise qu'il s'agit d'une demande de mise en conformité totale de l'établissement, mais qu'aucune disposition ne prend en compte la présence des marches,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation présentée n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre l'établissement accessible, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Mme DOS SANTOS Caroline, représentant la SARL « La Sarrazine est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Cotignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION

SEANCE DU : **4 décembre 2018**

Commune de : **COTIGNAC**

ETABLISSEMENT CONCERNE

Désignation : SARL La Sarrazine crêperie – restaurant La Sarrazine	Type : 5
Adresse : 18 cours Gambetta	N° de AT 08304618B0012

NATURE DE L'INTERVENTION

Permis de construire	<input type="checkbox"/>	Dérogation	<input checked="" type="checkbox"/>
Autorisation de travaux	<input checked="" type="checkbox"/>	ADAP	<input type="checkbox"/>
		Visite de réception	<input type="checkbox"/>

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres permanents	Nom	Service
Le Préfet ou son représentant Président	Mme Jacqueline DELPIVAR	DDTM
Le Maire ou son représentant	M. Jean-Pierre VERAN (avis écrit motivé)	Maire de COTIGNAC
Les représentants des associations de personnes handicapées	M. Stéphane DELORMES M. Michaël COQUIDE	APF APAJH
Le DDCS ou son représentant	Mme Emma IACIANCIO	DDCS
Le DDTM ou son représentant	M. Franck JOURDAN	DDTM
Les représentants en matière de logements		
Les représentants en matière d'ERP	Mme Gaëlle MONTIER	CCIV
Les représentants en matière de voirie ou d'espaces publics		

Membres consultatifs	Fonction ou service
M. le chef du SDAP ou son représentant	

AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

La Présidente,



Jacqueline DELPIVAR

**PROCES VERBAL DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
du 4 décembre 2018**

SARL La Sarrazine - crêperie – restaurant La Sarrazine

TEXTES APPLICABLES

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié (CCDSA)

Décrets 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant), modifié par l'arrêté du 28 avril 2017

Articles R111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-18-11 du CCH (dérogations en matière de logements)

Articles R 111-19 à R 111-19-47 du CCH (ERP ou IOP)

Articles R111-19-10, R111-19-23 du CCH (dérogations en matière d'ERP ou IOP)

Arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2016

Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	<input type="checkbox"/>	Modifications	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Changement de destination	<input type="checkbox"/>
Extension	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>
Aménagement	<input checked="" type="checkbox"/>		

DOCUMENTS FOURNIS : notice d'accessibilité et plans justificatifs

MOTIFS DE DEROGATION (en cas de demande de dérogation) :

AVIS DEFAVORABLE

Le paragraphe I.1 de cet article définit les cas pouvant être appliqués lors du dépôt d'une demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement.

Les photos jointes au dossier permettent d'identifier la présence de marches à l'entrée et à l'intérieur du bâtiment, mais elles ne sont pas répertoriées sur les plans.

Le dossier précise qu'il s'agit d'une demande de mise en conformité totale de l'établissement ,mais qu'aucune disposition ne prend en compte la présence des marches.

La demande de dérogation présentée n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre l'établissement accessible, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

DESTINATAIRES :

M. le Préfet, président de la sous-commission départementale d'accessibilité

M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Mme, M. le Maire de COTIGNAC

Mmes, MM. les représentants des associations de personnes handicapées

Mme, M. le représentant en matière d'établissements recevant du public

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 09 JAN. 2019

portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 23 mai 2003, autorisant Monsieur Gilbert FINET à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0437 0, dénommé «AUTO-ECOLE 2000», situé 55, avenue Gambetta, 83400 HYERES ;

Vu le courrier de l'exploitant, du 21 décembre 2018, précisant qu'il n'assure plus la formation pour l'obtention de la catégorie B96;

Considérant que sa demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 3 de l'arrêté du 23 mai 2003 autorisant Monsieur Gilbert FINET à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0437 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE 2000**», situé 55, avenue Gambetta, 83400 HYERES est ainsi modifié :

«L'établissement est habilité à dispenser, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes : « **AAC, B et deux roues**».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **09 JAN. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, autorisant Monsieur Hervé ROUBAUD à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0002 0**, dénommé «**CER MONTLHERY**», situé 21, square Saint-Louis, 83170 BRIGNOLES;

Considérant le courriel du 9 janvier 2019 de Monsieur Hervé ROUBAUD informant le préfet de la fin d'activité de son établissement depuis le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Hervé ROUBAUD pour l'exploiter, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0002 0**, dénommé «**CER MONTLHERY**», situé 21, square Saint-Louis, 83170 BRIGNOLES est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Education Routière

Dominique THIEL



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **15 JAN. 2019**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 autorisant Madame Laurence ADOUE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 14 083 0001 0 dénommé «AUTO-ECOLE VINON», situé Esplanade Le Cours, 83560 VINON-SUR-VERDON;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture le 6 novembre 2018 par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 autorisant Madame Laurence ADOUE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 14 083 0001 0 dénommé «AUTO-ECOLE VINON», situé Esplanade Le Cours, 83560 VINON-SUR-VERDON est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, AM et A2.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Mission Education routière
Bureau Education routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **18 JAN. 2019**

**portant modification d'un agrément d'un centre de formation
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié autorisant Monsieur Laurent LEFEBVRE à exploiter le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé « STRIATUM », sous le n° R 12 083 0003 0 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2018 de Monsieur Laurent LEFEBVRE sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire, située au Mona Lisa Val Hôtel, Parc Hôtelier – ZA Paul Madon, avenue René Cassin, 83160 LA VALETTE-DU-VAR ;

... / ...

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2012 est modifié comme suit :

« Article 2: L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Brise Mer, 45 avenue du Touring Club, 83700 SAINT-RAPHAËL ;
- Hôtel IBIS TOULON-LA SEYNE, 80, chemin de La Capellane, 83500 LA SEYNE -SUR-MER ;
- Hôtel KYRIAD, 10 rue Rouget de l'Isle, 83130 LA GARDE ;
- Hôtel MERCURE, avenue Ambroise Thomas, 83400 HYERES ;
- SECURITEST TOULON, 323, avenue Général Pruneau, 83000 TOULON ;
- MONA LISA Hôtel, parc Hôtelier – ZA Paul Madon, avenue René Cassin, 83160 LA-VALETTE-DU-VAR.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **18 JAN. 2019**

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 autorisant Monsieur Alain FRANCONI, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 09 083 1059 0 dénommé «CENTRE DE CONDUITE BANDOLAIS», situé Le Magniola, avenue du 11 novembre, 83150 BANDOL ;

Vu la demande de l'intéressé reçue en préfecture le 12 décembre 2018 en préfecture du Var par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 autorisant Monsieur Alain FRANCONI, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 09 083 1059 0 dénommé «CENTRE DE CONDUITE BANDOLAIS», situé Le Magniola, avenue du 11 novembre, 83150 BANDOL est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B et AM.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du 24 JAN. 2019

Service Education Routière

Bureau éducation routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 20 septembre 2018 par laquelle Monsieur Gilbert CASSAR sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECF FORMATION SECURITE ROUTIERE», situé 20, boulevard Maréchal Leclerc, 83000 TOULON ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Gilbert CASSAR est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 19 083 0001 0 dénommé «ECF FORMATION SECURITE ROUTIERE», situé 20, boulevard Maréchal Leclerc, 83000 TOULON;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC, B, A1, A2 et A.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le préfet
Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **24 JAN. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006, autorisant Madame Monique MARANGONI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0879 0**, dénommé «**ECF FORMATION SECURITE ROUTIERE**», situé 20, boulevard Maréchal Leclerc, 83000 TOULON;

Considérant l'acte du 18 octobre 2018 de cession d'actions de la SAS FORMATION SECURITE ROUTIERE, représentée par Mme Monique MARANGONI à la société HOLDING SPS INVEST, représentée par M. Gilbert CASSAR, en vue de la reprise de l'exploitation de l'établissement susmentionné ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Monique MARANGONI pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0879 0**, dénommé «**ECF FORMATION SECURITE ROUTIERE**», situé **20, boulevard Maréchal Leclerc, 83000 TOULON** est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var


Dominique THIEL



**direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **04 FEV. 2019**

Service Education Routière

Bureau éducation routière

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 22 décembre 2018 par laquelle Monsieur Fabien DECOR sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MAXI-MOMES», situé 6, rue de la République, 83210 SOLLIES-PONT ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Fabien DECOR est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 19 083 0002 0 dénommé «MAXI-MOMES», situé 6, rue de la République, 83210 SOLLIES-PONT ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC, B/B1/AM-Quadri-léger, AM Cyclo, A1, A2 et A.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **04 FEV. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 septembre 2006, autorisant Monsieur Renaud MARIAUD à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1153 0**, dénommé «**MAXI-MOMES**», situé 6-8, rue de La République, 83210 SOLLIES-PONT ;

Considérant le courrier du 26 décembre 2018 de Monsieur Renaud MARIAUD informant le bureau éducation routière de la vente du fonds de commerce de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1153 0**, dénommé «**MAXI-MOMES**», situé 6-8, rue de La République, 83210 SOLLIES-PONT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Renaud MARIAUD pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1153 0**, dénommé «**MAXI-MOMES**», situé 6-8, rue de La République, 83210 SOLLIES-PONT **est abrogé à compter de ce jour.**

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var



Dominique THIEL



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 07 FEV. 2019

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 10 novembre 2017, autorisant Madame Coralie BARNEAUD à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 17 083 0019 0, dénommé «AUTO-ECOLE EDEN CONDUIT'E», situé 14, avenue du Président Auriol, 83980 LE LAVANDOU ;

Vu la demande du 25 janvier 2019 de Madame Coralie BARNEAUD sollicitant l'extension de son agrément à l'enseignement de la catégorie AM Cyclo ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... / ...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2017 susmentionné autorisant Madame Coralie BARNEAUD à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0019 0** dénommé «**AUTO-ECOLE EDEN CONDUIT'E**», situé 14, avenue du Président Auriol, 83980 LE LAVANDOU est ainsi modifié :

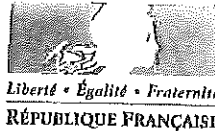
« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : **AM Cyclo, AAC et B** ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var

Dominique THIEL



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime
et environnement marin

Bureau littoral Est

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 JAN. 2019
PORTANT TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
DU PARKING DU NOUVEAU PORT ET DE L'HELISTATION**

A LA COMMUNE DE SAINT-TROPEZ

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2123-3,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment les articles L5314-6,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 18 juin 2018 autorisant la commune de Saint-Tropez à maintenir le parking public du nouveau port de 31 514 m² arrivant à échéance le 31 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2017/21 du 9 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Tropez sollicitant le transfert de gestion du parking du nouveau port et de l'hélistation, emprises dépendantes du domaine public maritime,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques (Service local du Domaine) du 12 décembre 2018,

Considérant la nécessité d'un titre domanial juridiquement adapté en application du code général de la propriété des personnes publiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1

Est accordé à la commune de Saint-Tropez le transfert en gestion du parking du nouveau port et de l'hélistation pour une période de 30 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans les conditions fixées dans la convention et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Tropez. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Tropez, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 29 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

16 DEC. 2018

AVIS TACITE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 18-021
Permis de construire
n° PC 083 062 18 1052

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu la demande enregistrée le 16 octobre 2018 sous le n° 18-021, relative à l'extension de 631,59 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne STOKOMANI (secteur 2 - multispécialisé), portant sa surface de vente totale de 1 273 m² à 1 904,59 m² et la création de deux cellules commerciales mitoyennes de 470,54 m² et 406,51 m² de surface de vente (secteur 2 - non alimentaire), sur le territoire de la commune de La Garde.

La demande est présentée par la société LA GARDE IMMOBILIER, sise 64, avenue du Maréchal Joffre 60500 Chantilly. La société agit en qualité de propriétaire et future propriétaire des constructions.

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 062 18 1052 a été déposé à la mairie de la commune de La Garde le 27 septembre 2018. Il prend en compte les motivations liées à l'accessibilité et à la sécurité du bâtiment.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de La Garde,

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale est identique au précédent dossier qui avait fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité de la CDAC du 19 juin 2018 statuant sur le projet enregistré sous le n° 18012.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Merne BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

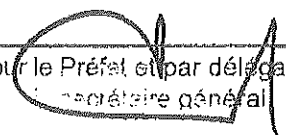
Vu l'article L.752-14 du code de commerce qui dispose que « la commission départementale d'aménagement commerciale se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.»,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de sa saisine,

La demande susvisée fait l'objet d'un avis réputé favorable au 16 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire général



Serge JACOB

DDTM du Var
Secrétariat de la CDAC

Commission du 18 février 2019
Préfecture du Var
salle Jean Moulin, 5ème niveau, aile A
Quartier des Lices - Toulon

ORDRE DU JOUR

10h00

Dossier n° 19002 :

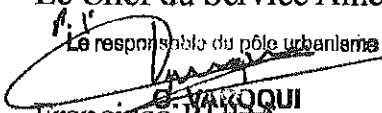
Création d'un ensemble commercial d'activités et de services d'une surface de vente de 6 240 m².

Commune : Ollioules

Demandeur : société Guignard Promotion

Toulon, le - 7 FÉV. 2019

Le Chef du Service Aménagement Durable


Le responsable du pôle urbanisme

D. VAREQUI
Francis RUDA

D. VAREQUI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/ 06
du – 5 FEV. 2019**

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative à la création d'une
zone agricole protégée sur le territoire de la commune
de Saint-Zacharie

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-7 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 26 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 26 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 30 janvier 2019 désignant monsieur Bernard ALTENBACH pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;
- Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 4 février 2019 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée portant sur la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie.

Le projet porte sur la création d'une zone agricole protégée de 121,5 ha en zone A, en vue de préserver ces espaces de toute pression foncière. Une fois créée, la zone agricole protégée sera annexée au plan local d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune de Saint-Zacharie.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Saint-Zacharie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Saint-Zacharie, siège de l'enquête, du **27 février 2019** au **28 mars 2019**, soit 30 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Saint-Zacharie
1 Cours Louis Blanc – 83640 Saint-Zacharie
Lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Saint-Zacharie. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Bernard ALTENBACH, Commissaire colonel de l'armée de terre (retraité), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Saint-Zacharie :

Permanences	Mairie de Saint-Zacharie
Mercredi 27 février 2019	9 h – 12 h
Lundi 4 mars 2019	14 h – 17 h
Mardi 12 mars 2019	9 h – 12 h
Jeudi 21 mars 2019	14 h – 17 h
Jeudi 28 mars 2019	14 h – 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Saint-Zacharie.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Saint-Zacharie,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

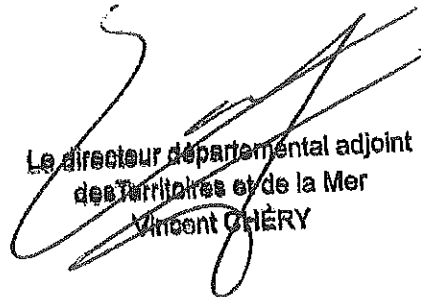
Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour décider ou refuser le classement en zone agricole protégée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Saint-Zacharie,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le

06 FEV. 2019

Service territorial Est Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / STEV 2019-02

Bureau Habitat Construction

déléguant l'exercice du droit de préemption à la SA HLM
« SAIEM de Construction de Draguignan » pour l'acquisition
d'un bien sis
70 route Nationale 7
83490 LE MUY (Var)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de le Muy,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de le Muy en date du 19 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Muy en date du 26 juin 2017, relative au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du conseil communautaire n° C 2010_129 du 16 décembre 2010 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 124/2018 souscrite par Madame MOUTOUFIS Françoise reçue en mairie de le Muy le 24 octobre 2018 portant sur la vente d'un bien bâti d'une superficie habitable de 372 m², situé 70 route Nationale 7 – le Muy (83490) cadastré AP 193 au prix de 265 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

.../...

CONSIDERANT que l'acquisition du bien, situé 70 route Nationale 7 – le Muy (83490) cadastré AP 193 par la SA HLM « SAIEM de Construction de Draguignan », participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la ville de le Muy et la SA HLM « SAIEM de Construction de Draguignan » se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

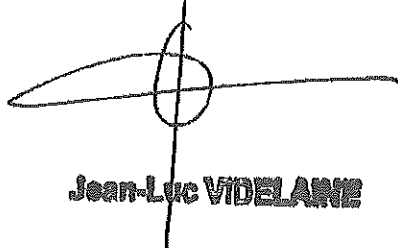
ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à la SA HLM « SAIEM de Construction de Draguignan » en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe 70 route Nationale 7 à le Muy (83490) cadastré AP 193.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELANE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2019-02
du - 8 FEV. 2019**

Service habitat et rénovation urbaine
Bureau politique habitat-logement social

**portant application des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation sur la commune de
Régusse**

**LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L631-7 à L631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de Régusse par lettre en date du 11 juillet 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune

Vu la délibération du 06 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Régusse exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage et autorisant le maire de Régusse ou son représentant à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération;

Considérant la non-appartenance de la commune de Régusse à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le Préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr**

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Régusse afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Régusse transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux éventuellement proposés en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

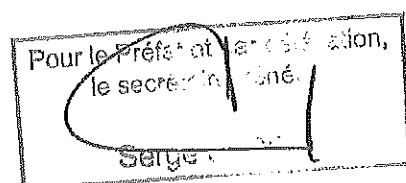
Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à TOULON, le 19 FÉV. 2019

Le Préfet du Var,





PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service habitat et rénovation urbaine
Bureau politique habitat-logement social

Arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2019- 03
du - 8 FEV. 2019

**portant application des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation sur la commune de Saint-Tropez**

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L631-7 à L631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Tropez par lettre en date du 21 décembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune

Vu la délibération du 13 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Saint-Tropez exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune ou son représentant à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération;

Considérant la non-appartenance de la commune de Saint-Tropez à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le Préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Tropez afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint Tropez transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à TOULON, le 18 FEV. 2010

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Gérard JACOB

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE DU VAR

Recueil des actes administratifs

Recueil des actes administratifs

N° 011/2019
DU 25/01/2019

N° DDTM/SDPMEM n° 001/2019
DU 25/01/2019

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER en baie du CANADEL pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers.

* *
*

Le Préfet Maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

Vu le code pénal,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5141-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu la délibération du conseil municipal du Rayol-Canadel-sur-Mer, en date du 12 mai 2017 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 04 juillet 2018,

Vu l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 19 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques en date du 06 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var en date du 07 novembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le stationnement des navires de plaisance, en vue de préserver les libertés et la sécurité de l'ensemble des activités maritimes s'exerçant en mer en baie du CANADEL sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection de l'environnement marin et la qualité des eaux marines indispensables à la conservation de la faune et de la flore et à la pratique de la baignade,

ARRETENT

Article 1er - Autorisation

La commune du Rayol-Canadel-sur-Mer est autorisée à organiser en mer, à l'intérieur d'un périmètre défini dans la baie du Canadel au Rayol-Canadel-sur-Mer, une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) d'une capacité globale de 69 postes aménagés sur trois secteurs entraînant une occupation temporaire du domaine public maritime de 57 609 m². L'exploitation de cette zone est autorisée du **1^{er} AVRIL** au **30 SEPTEMBRE** de chaque année (cette période incluant la mise en place et le démontage des matériels saisonniers).

Pendant la durée de cette autorisation, les installations et équipements de la ZMEL restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre VI du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme « Dispositions particulières au littoral ».

Article 2 - Durée

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la signature du présent arrêté.

A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée, sur demande formelle du bénéficiaire, six (6) mois au moins avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement ne donne droit à aucune indemnité.

Article 3 - Définition de la zone de mouillages et d'équipements légers

Cette zone est aménagée sur trois secteurs A, B et C dont les limites sont définies ci-dessous et sur le plan en coordonnées WGS 84 (en degrés et minutes secondes) en annexe II du présent arrêté. Les normes de balisage des zones de couleur jaune devront être respectées (balisage temporaire).

COORDONNEES DES POINTS DE LA ZMEL "SECTEUR A" "PROJECTION WGS 84"		
	E	N
ZA.1	6°27'33.83"	43°9'21.01"
ZA.2	6°27'42.91"	43°9'24.17"
ZA.3	6°27'43.38"	43°9'21.11"
ZA.4	6°27'41.24"	43°9'19.90"
ZA.5	6°27'33.78"	43°9'19.12"

COORDONNEES DES POINTS DE LA ZMEL "SECTEUR B" "PROJECTION WGS 84"		
	E	N
ZB.1	6°27'44.07"	43°9'23.20"
ZB.2	6°27'54.63"	43°9'22.92"
ZB.3	6°27'53.85"	43°9'19.22"
ZB.4	6°27'52.62"	43°9'19.22"
ZB.5	6°27'52.36"	43°9'20.22"
ZB.6	6°27'51.02"	43°9'20.25"
ZB.7	6°27'44.80"	43°9'20.42"
ZB.8	6°27'44.53"	43°9'21.44"
ZB.9	6°27'50.75"	43°9'21.27"

COORDONNEES DES POINTS DE LA ZMEL "SECTEUR C" "PROJECTION WGS 84"		
	E	N
ZC.1	6°27'56.46"	43°9'23.83"
ZC.2	6°28'1.38"	43°9'22.28"
ZC.3	6°27'58.94"	43°9'17.03"
ZC.4	6°27'55.18"	43°9'18.21"

Les dispositifs d'amarrage dans les secteurs A, B et C seront constitués d'ancrages écologiques fixés sur le fond de type ancres à vis, sur lesquels seront installées des bouées permettant l'accueil des navires de plaisance. Chaque ligne de mouillage sera pourvue d'un système de flotteur intermédiaire afin d'éviter tout contact de la ligne de mouillage avec les fonds marins.

Les bouées utilisées pour le mouillage des navires de plaisance auront des caractéristiques telles qu'elles ne suscitent aucune confusion avec le balisage conventionnel.

■ Le secteur A comprendra :

- 18 postes d'amarrage ainsi répartis :
 - 7 pour navires d'une longueur hors tout comprise entre 6 et 8 mètres (≤ 8 mètres) ;
 - 11 pour navires d'une longueur hors tout comprise entre 8 (> 8 mètres) et 10 mètres maximum dont 4 réservés aux navires de passage ;
- 1 poste d'amarrage réservé au navire assurant la gestion de cette ZMEL .

- Le secteur B comprendra 28 postes d'amarrage ainsi répartis :
 - 27 pour navires d'une longueur hors tout comprise entre 6 et 8 mètres (≤ 8 mètres) dont 15 réservés aux navires de passage ;
 - 1 pour navire d'une longueur hors tout comprise entre 8 (> 8 mètres) et 10 mètres maximum.
- Le secteur C comprendra 22 postes d'amarrage ainsi répartis :
 - 6 pour navires d'une longueur hors tout comprise entre 6 et 8 mètres (≤ 8 mètres) ;
 - 16 pour navires d'une longueur hors tout comprise entre 8 (> 8 mètres) et 10 mètres maximum dont 3 réservés aux navires de passage.

Sur les 69 dispositifs d'ancrage, 68 feront l'objet d'un contrat d'utilisation, 22 (soit 32,35 %) seront réservés aux seuls navires de passage dont le séjour est limité à 24 heures, sauf dérogation accordée par le gestionnaire et délivrée pour des tranches de 24 heures supplémentaires.

Les postes d'amarrage seront positionnés, numérotés et auront une affectation donnée (riverain ou passage) selon le tableau ci-après et le plan en annexe II du présent arrêté.

L'aménagement de la ZMEL sera réalisé en deux phases. La première année, il sera installé, conformément au plan inséré en annexe II, un maximum de 62 postes d'amarrage plus le poste d'amarrage pour le navire assurant la gestion de la ZMEL.

En fonction de la fréquentation, et après accord du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet du Var, la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer pourra installer 6 postes d'amarrage complémentaires.

TABLEAU DE NUMEROTATION ET D'AFFECTATION DES POSTES D'AMARRAGE

<u>SECTEUR N° BOUEE</u>	<u>RIVERAIN</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
Secteur A - A.1	R	6 à 8m
Secteur A - A.2	R	6 à 8m
Secteur A - A.3	R	6 à 8m
Secteur A - A.4	R	6 à 8m
Secteur A - A.5	R	6 à 8m
Secteur A - A.6	R	6 à 8m
Secteur B - A.7	R	6 à 8m
Secteur B - A.8	R	6 à 8m
Secteur B - A.9	R	6 à 8m
Secteur B - A.10	R	6 à 8m
Secteur B - A.11	R	6 à 8m
Secteur B - A.12	R	6 à 8m
Secteur B - A.13	R	6 à 8m
Secteur B - A.14	R	6 à 8m
Secteur B - A.15	R	6 à 8m
Secteur C - A.16	R	6 à 8m
Secteur C - A.17	R	6 à 8m
Secteur C - A.18	R	6 à 8m
Secteur C - A.19	R	6 à 8m
Secteur C - A.20	R	6 à 8m
Secteur A - A.21	R	6 à 8m
Secteur C - A.22	R	6 à 8m
Secteur B - A.23	R	6 à 8m
Secteur B - A.24	R	6 à 8m
Secteur B - A.25	R	6 à 8m

<u>SECTEUR N° BOUEE</u>	<u>PASSAGE</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
Secteur B - B.1	P	6 à 8m
Secteur B - B.2	P	6 à 8m
Secteur B - B.3	P	6 à 8m
Secteur B - B.4	P	6 à 8m
Secteur B - B.5	P	6 à 8m
Secteur B - B.6	P	6 à 8m
Secteur B - B.7	P	6 à 8m
Secteur B - B.8	P	6 à 8m
Secteur B - B.9	P	6 à 8m
Secteur B - B.10	P	6 à 8m
Secteur B - B.11	P	6 à 8m
Secteur B - B.12	P	6 à 8m
Secteur B - B.13	P	6 à 8m
Secteur B - B.14	P	6 à 8m
Secteur B - B.15	P	6 à 8m

<u>SECTEUR N° BOUEE</u>	<u>RIVERAIN</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
Secteur A - C.1	R	8 à 10m
Secteur A - C.2	R	8 à 10m
Secteur A - C.3	R	8 à 10m
Secteur A - C.4	R	8 à 10m
Secteur A - C.5	R	8 à 10m
Secteur A - C.6	R	8 à 10m
Secteur A - C.7	R	8 à 10m
Secteur B - C.8	R	8 à 10m
Secteur C - C.9	R	8 à 10m
Secteur C - C.10	R	8 à 10m
Secteur C - C.11	R	8 à 10m
Secteur C - C.12	R	8 à 10m
Secteur C - C.13	R	8 à 10m
Secteur C - C.14	R	8 à 10m
Secteur C - C.15	R	8 à 10m
Secteur C - C.16	R	8 à 10m
Secteur C - C.17	R	8 à 10m
Secteur C - C.18	R	8 à 10m
Secteur C - C.19	R	8 à 10m
Secteur C - C.20	R	8 à 10m
Secteur C - C.21	R	8 à 10m

<u>SECTEUR N° BOUEE</u>	<u>PASSAGE</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
Secteur A - D.1	P	8 à 10m
Secteur A - D.2	P	8 à 10m
Secteur A - D.3	P	8 à 10m
Secteur A - D.4	P	8 à 10m
Secteur C - D.5	P	8 à 10m
Secteur C - D.6	P	8 à 10m
Secteur C - D.7	P	8 à 10m

<u>SECTEUR N° BOUEE</u>	<u>NAVIRE GESTION</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
Secteur A - E1	-	6 à 8m

Article 4 - Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 5 - Pénétration dans la zone par des moyens de l'Etat

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

Article 6 - Exécution - Entretien - Equipement

Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets.

Hormis les navires non équipés d'installation sanitaire, la zone de mouillage est réservée aux navires propres. L'appellation « navires propres » désigne les bateaux équipés de toilettes qui sont munis de réservoirs permettant la rétention à bord des déchets organiques.

Il procédera, selon une fréquence biquotidienne, au moyen d'un bateau adapté, à une collecte des ordures et autres effluents stockés en bidon, au pompage des eaux usées des bateaux équipés de cuves de rétention.

Le bénéficiaire s'équipera d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant de la zone de mouillages. Ce barrage devra être dimensionné de manière à être efficace compte tenu des dimensions des navires autorisés à s'amarrer.

En dehors de la période d'exploitation de la ZMEL, le balisage et les dispositifs d'amarrage devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage installés dans le sous-sol seront maintenus et devront être recouverts d'un système permettant que les appareils de pêche ne crochent pas.

Article 7 - Suivi de l'environnement marin

Le bénéficiaire assurera à sa charge un suivi de la qualité de l'environnement marin sur et au voisinage du secteur objet de la présente autorisation pendant toute sa durée. A cet effet, il proposera, pour validation, au service en charge du domaine public maritime et de l'environnement marin de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, dans les trois mois suivant la date du présent arrêté, un cahier des charges du suivi projeté. Ce dernier devra, a minima, prévoir la réalisation, dans chaque secteur de la ZMEL, d'un « état 0 » au début de chaque période d'exploitation et d'un suivi annuel, sur des paramètres tels que la qualité et la turbidité de l'eau, la diversité faune-flore (indices biologiques), le suivi d'herbiers et d'espèces. Les résultats de ce suivi seront communiqués à la DDTM du Var.

La fréquence de ces prélèvements est la suivante :

- Eaux marines : un prélèvement mensuel en juin et deux prélèvements aux mois de juillet, août et septembre.
- Sédiments : périodicité quinquennale :
 - Micropolluants : As, Cd, Cu, Sn, Hg, Pb, Zn, hydrocarbures totaux, Cr, Ni.
 - PVB, HAP, TBT et ses produits de dégradation.

Article 8 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du secteur considéré et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires.

La mise en place et l'entretien du balisage sont à la charge du bénéficiaire.

Article 9 - Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du préfet du Var, sous-traiter à un tiers l'exploitation de tout ou partie des équipements de la zone de mouillages et la perception des redevances correspondantes. Il demeure toutefois personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations du présent arrêté.

Article 10 - Redevance due par les usagers

Le bénéficiaire est habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

Le bénéficiaire ou le gestionnaire propose les services de la zone de mouillages aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés.

Article 11 - Redevance domaniale

L'autorisation accordée à la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer pour occuper le domaine public maritime donne lieu à la perception d'une redevance domaniale par la direction départementale des finances publiques.

Cette redevance est exigible d'avance, pour la première fois dans le mois suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire de l'autorisation par le directeur départemental des finances publiques du Var et, par la suite, chaque année, avant le 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Pour la première année, le montant de la redevance domaniale sera de **11 600 euros (onze mille six cents euros)**.

Un remboursement d'une partie de la redevance en fonction du nombre de postes d'amarrage réellement installés sera possible. Un constat partagé entre l'État et la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer sera réalisé dans ce cas et transmis au service local du domaine.

Cette redevance sera révisée les années suivantes, conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 du mois de mai ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.

L'indice TP 02 de référence sera celui du mois de mai 2017, à savoir 107,09.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance sera majorée d'office par application du taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure.

Article 12 - Règlement de police

Un règlement de police est annexé au présent arrêté. Il comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il précise les règles d'usage des installations de mouillages, les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité de la zone de mouillages à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Le règlement est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire et un exemplaire en est remis à chaque utilisateur d'un poste d'amarrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour faire respecter les dispositions du règlement de police et notamment les interdictions de mouillage sur ancre.

Article 13 - Fin de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, à charge d'indemnité, dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être également retirée, sans indemnité, en cas d'inexécution des obligations fixées conformément à l'article R.2124-49 du code général de la propriété des personnes publiques ou par le présent arrêté.

Au titre de l'article R.2124-49 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité, s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de un an à compter de sa date de délivrance. Elle s'éteint à son terme.

Sauf convention contraire, tous les équipements doivent être démontés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-exécution, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à remise en état des lieux.

Article 14 - Dispositions particulières

A l'issue de la première saison d'exploitation, la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer adressera à la préfecture maritime de la Méditerranée et à la préfecture du Var un rapport d'exploitation. Ce rapport sera communiqué à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 15 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses deux annexes aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Le présent arrêté avec ses deux annexes sera également affiché en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer pendant 15 jours.

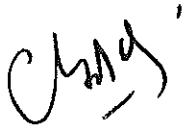
Article 16 – Voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

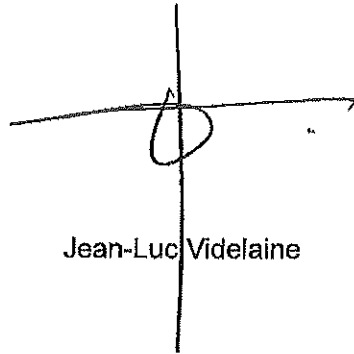
A Toulon, le 25 JAN. 2019

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Charles-Henri de La Faverie du Ché

Le préfet du Var,



Jean-Luc Videlaïne

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE DU VAR

**Annexe I à l'arrêté inter-préfectoral
N° 011/2019 PREMAR et DDTM/SDPMEM n° 001/2019 du 25/01/2019
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
le long du littoral de la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER
pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers
en baie du CANADEL**

* * *

RÈGLEMENT DE POLICE

Article 1

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans la baie du Canadel sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, définie par l'arrêté inter-préfectoral et représentée sur le plan en annexe II.

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « titulaire », la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut, le titulaire ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

CHAPITRE 1^{er}

RÈGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA ZMEL

Article 2 – Accès à la ZMEL

L'accès est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, de longueur hors-tout supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure ou égale à 10 mètres.

L'accès aux navires courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

L'accès à la zone est interdit aux véhicules nautiques à moteur, aux engins à sustentation hydropropulsés, aux planches nautiques à moteur, aux engins nautiques à moteur (hydrojets, hydravions, hydro-ULM, etc.) ainsi qu'aux planches à voile et kitesurfs.

La pratique des sports nautiques de vitesse y est également proscrite, sauf dans les conditions mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

La baignade n'est pas interdite, mais elle reste limitée, "aux risques et périls" de chacun, aux abords immédiats des navires et à la nécessité de rallier la plage.

L'utilisation d'embarcations propulsées par l'énergie humaine (kayak, paddle-board) est autorisée uniquement pour rallier la côte depuis un navire amarré (et retour) et dans les conditions fixées par la réglementation propre à chaque engin.

Article 3 – Conditions de navigation dans la ZMEL

La vitesse maximale de navigation à l'intérieur de la ZMEL est fixée à trois nœuds.

La navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre, changer ou quitter un poste d'amarrage. Toutefois, des dérogations pourront être accordées au cas par cas par le gestionnaire pour autoriser la circulation de petites embarcations proposant des services aux usagers.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir de la zone à la voile. Les voiliers disposant d'un moteur doivent par conséquent naviguer dans la zone, moteur en marche et avec la plus extrême prudence, sans faire courir de risques aux autres navires.

Article 4 – Mouillage sur ancre

A l'intérieur de cette zone, le mouillage sur ancre des navires est strictement interdit, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et/ou sur autorisation du gestionnaire.

Article 5 – Plongée sous-marine

Sauf dans le cadre d'une intervention d'urgence sur un navire, dûment signalée au gestionnaire, la pratique de la plongée sous-marine est interdite dans la zone.

Article 6 – Manifestations nautiques

Il est interdit de pratiquer les sports nautiques dans les eaux de la zone, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives, sur dérogation du préfet maritime.

Les responsables de ces manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations qui devront donner lieu à une déclaration de manifestation nautique, déposée au moins deux mois avant la date prévue, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES SEJOURNANT DANS LA ZMEL

Article 7 – Nombre et nature des postes d'amarrage mis à disposition

La zone comprend 69 postes d'amarrage, dont l'affectation suivante devra être respectée par le gestionnaire lors du placement des navires :

- Conformément à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, un minimum de 25% des mouillages sont réservés aux navires de "passage". En conséquence, vingt-deux (22) postes (numérotés de B1 à B15 ; D1 à D7) sont affectés aux navires de "passage". La durée de stationnement sur ces postes est limitée à 24 heures, sauf dérogation accordée par le gestionnaire et délivrée pour des tranches de 24 heures supplémentaires.

- Les autres quarante-six (46) postes (numérotés de A1 à A25 ; de C1 à C21), sont destinés aux navires "riverains".

- Un poste d'amarrage (numéroté E1) est dédié au bateau assurant la gestion de la ZMEL.

L'emplacement que doit occuper chaque navire, quelle que soit la durée du séjour envisagé, est fixé par le gestionnaire.

La durée du séjour des navires est fixée par le gestionnaire en fonction des places disponibles, sans préjudice des dispositions ci-dessus.

Article 8 – Autorisation d'amarrage des navires et départ de la ZMEL

Tout usager de la ZMEL (riverain ou de passage) doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux dispositifs d'amarrage de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de son navire à l'état d'épave en cas de naufrage dans la zone de mouillages.

Un usager de passage souhaitant accéder à la ZMEL doit, dès son arrivée, se faire connaître du gestionnaire et lui communiquer :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation, de son navire ;
- le nom et les coordonnées du propriétaire ;
- la date et/ou l'heure prévue(s) de son départ. En cas de modification de cette date et/ou de cette heure, une déclaration rectificative doit être faite sans délai ;
- les moyens pour le joindre à tout moment.

L'amarrage du navire est autorisé après signature du contrat d'usage et paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire ou mensuelle, fixée par le gestionnaire.

L'usager doit effectuer auprès du gestionnaire une déclaration de départ lors de la sortie définitive.

Les déclarations d'arrivée et de départ sont inscrites par le gestionnaire, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 9 – Affectation d'un emplacement

Le navire autorisé doit prendre la bouée d'amarrage qui lui est désignée par le gestionnaire. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par le gestionnaire sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, dans l'ordre de présentation des déclarations d'arrivée. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 10 – Conditions d'amarrage et changements de poste

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur chef de bord ou de leur propriétaire.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

L'utilisateur est tenu de changer son navire de place si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre (24) heures, notifié à l'utilisateur et apposé en même temps sur le navire.

Cependant, en cas d'absence de l'utilisateur, ce préavis peut être réduit chaque fois que les circonstances particulières, liées notamment aux conditions de vent et/ou de mer, exigent soit un déplacement immédiat soit un déplacement sous quelques heures. Le gestionnaire pourra faire effectuer, ou à défaut effectuer par les agents de la ZMEL, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Article 11 – Surveillance des navires

Les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur d'un navire qui doit se conformer à leurs directives.

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries. Il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

D'une manière générale, il doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages de la zone de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Article 12 – Sécurité

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent être prises par les usagers, et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragués.

Le gestionnaire définit les conditions météorologiques d'utilisation de la ZMEL.

Il est fondé à avertir les usagers du risque météorologique au-delà duquel la sécurité des navires présents sur la zone de mouillages n'est plus assurée. Ce message de vent fort sera diffusé par tous moyens et notamment par VHF (canal 9) et par le bateau de gestion de la ZMEL.

La transmission de ce message dégage la responsabilité du gestionnaire. En tout état de cause, l'Etat ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

Le débarquement devra se faire dans le respect de la réglementation et des conditions de sécurité.

Article 13 – Sécurité de la navigation

Il est interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin ou autre objet flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation.

Article 14 – Prévention des incendies

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque incendie à bord de son navire.

Il est notamment interdit d'allumer un feu ou un appareil à feu nu sur un navire amarré.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager ou toute personne témoin doit immédiatement avvertir le gestionnaire, les sapeurs-pompiers de la ville du Rayol-Canadel et le CROSS Méditerranée (numéro d'urgence 196 ou 04-94-61-16-16).

Les agents de la ZMEL peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires de la zone.

Article 15 – Epaves et navires abandonnés

Tout navire séjournant dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le gestionnaire doit informer la DDTM du Var dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages de la ZMEL ou à l'environnement. La DDTM, sur délégation du préfet maritime, engage la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la DDTM. A défaut d'action, après mise en demeure de la DDTM, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 16 – Gestion des déchets et protection de l'environnement

Tout avitaillement en carburant est interdit à l'intérieur de la ZMEL.

Il est également interdit :

- de jeter des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles...) ou des matières quelconques dans les eaux de la zone de mouillages ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Aucune opération d'entretien sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée au mouillage. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé. Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture sont interdits.

Le gestionnaire procédera selon une fréquence biquotidienne, à une collecte des ordures et autres effluents stockés en bidons, ainsi qu'à une récupération des déchets flottants dans la zone.

Article 17 – Modification des installations

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages, toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des dommages et avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

CHAPITRE III

CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 18 – Constatation des infractions

Le gestionnaire de la ZMEL est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, de police des épaves, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

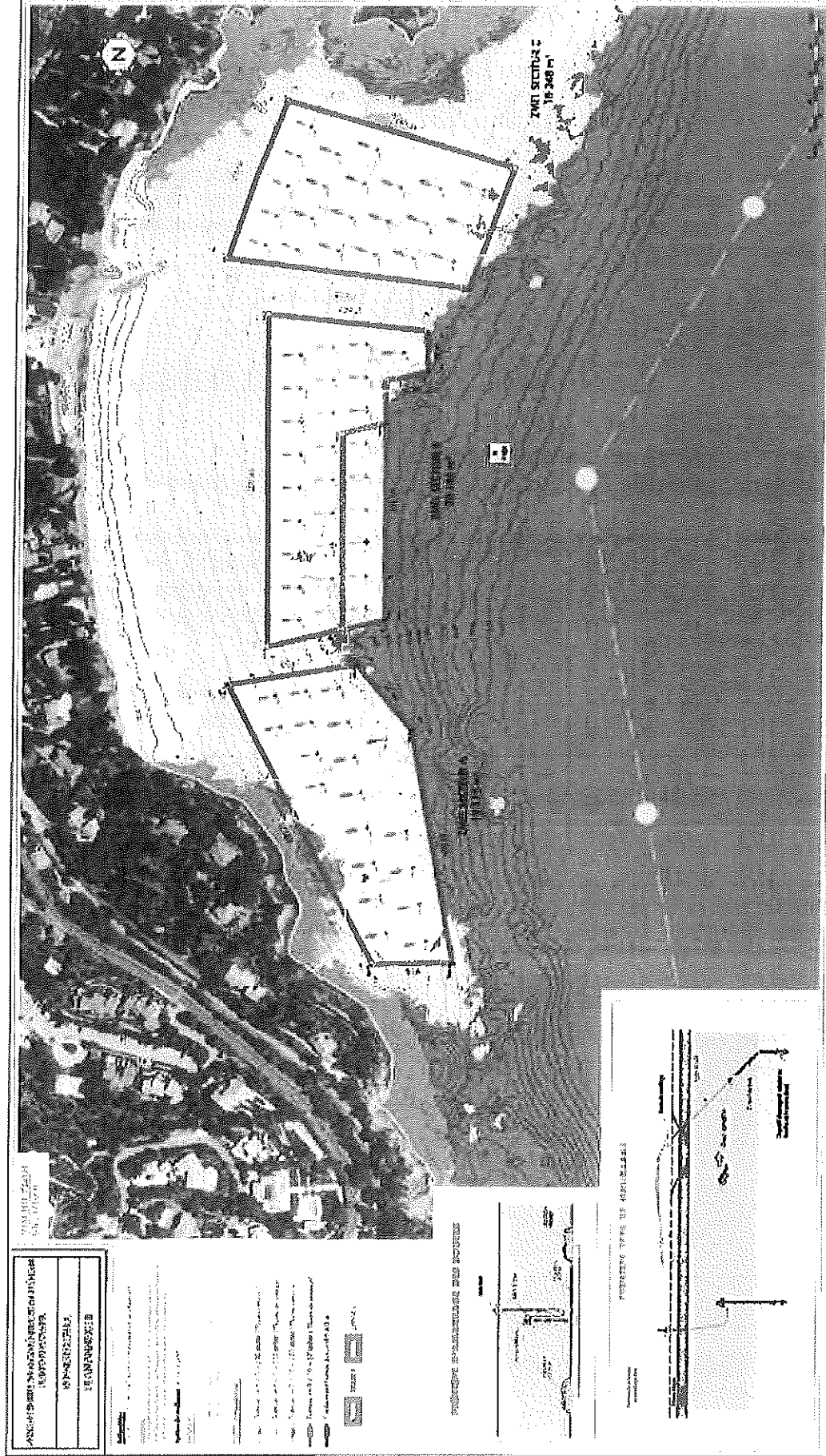
Les infractions à la police du mouillage dans la ZMEL peuvent également être constatées par les agents de la commune du Rayol-Canadel -sur-Mer assermentés et commissionnés à cet effet par le maire de la commune.

Dans la bande des 300 mètres du rivage et dans le cadre de la police spéciale de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 19 – Transmission des procès-verbaux

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté, à l'autorité en charge de la poursuite et de la répression de l'infraction.

Annexe II à l'arrêté inter-préfectoral N° 011/2019 PREMAR et DDTM/SDPMEM n° 001/2019 du 25/01/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral de la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers en baie du CANADEL





PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE DU VAR

Recueil des actes administratifs

Recueil des actes administratifs

N° 012/2019
DU 25/01/2019

N° DDTM/SDPMEM n° 002/2019
DU 25/01/2019

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
le long du littoral de la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER
en baie du RAYOL pour la création
d'une zone de mouillages et d'équipements légers.**

* *
*

Le Préfet Maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

Vu le code pénal,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5141-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu la délibération du conseil municipal du Rayol-Canadel-sur-Mer, en date du 12 mai 2017 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 04 juillet 2018,

Vu l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 19 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques en date du 06 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var en date du 07 novembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le stationnement des navires de plaisance, en vue de préserver les libertés et la sécurité de l'ensemble des activités maritimes s'exerçant en mer en baie du RAYOL sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection de l'environnement marin et la qualité des eaux marines indispensables à la conservation de la faune et de la flore et à la pratique de la baignade,

ARRESENT

Article 1er - Autorisation

La commune du Rayol-Canadel-sur-Mer est autorisée à organiser en mer, à l'intérieur d'un périmètre défini dans la baie du Rayol au Rayol-Canadel-sur-Mer, une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) d'une capacité globale de 49 postes entraînant une occupation temporaire du domaine public maritime de 48 184 m². L'exploitation de cette zone est autorisée du **1^{er} AVRIL** au **30 SEPTEMBRE** de chaque année (cette période incluant la mise en place et le démontage des matériels saisonniers).

Pendant la durée de cette autorisation, les installations et équipements de la ZMEL restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre VI du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme « Dispositions particulières au littoral ».

Article 2 - Durée

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la signature du présent arrêté.

A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée, sur demande formelle du bénéficiaire, six (6) mois au moins avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement ne donne droit à aucune indemnité.

Article 3 - Définition de la zone de mouillages et d'équipements légers

Cette zone est aménagée sur un secteur dont les limites sont définies ci-dessous et sur le plan en coordonnées WGS 84 (en degrés et minutes secondes) en annexe II du présent arrêté. Les normes de balisage des zones de couleur jaune devront être respectées (balisage temporaire).

COORDONNEES DES POINTS DE LA ZMEL « PROJECTION WGS 84 »		
	E	N
Z 1	6°28'28.01"	43°9'15.56"
Z 2	6°28'39.74"	43°9'17.33"
Z 3	6°28'39.52"	43°9'13.82"
Z 4	6°28'39.43"	43°9'12.35"
Z 5	6°28'28.36"	43°9'9.27"
Z 6	6°28'28.22"	43°9'11.82"

Les dispositifs d'amarrage seront constitués d'ancrages écologiques fixés sur le fond de type ancres à vis, sur lesquels seront installées des bouées permettant l'accueil des navires de plaisance. Chaque ligne de mouillage sera pourvue d'un système de flotteur intermédiaire afin d'éviter tout contact de la ligne de mouillage avec les fonds marins.

Les bouées utilisées pour le mouillage des navires de plaisance auront des caractéristiques telles qu'elles ne suscitent aucune confusion avec le balisage conventionnel.

Le secteur comprendra :

- 48 postes d'amarrage ainsi répartis :
 - 32 pour navires de 6 à 8 mètres (\leq 8 mètres) (dont 10 réservés aux navires de passage) ;
 - 16 pour navires de 8 (> 8 mètres) à 10 mètres maximum (dont 4 réservés aux navires de passage) ;
- 1 poste d'amarrage réservé au navire assurant la gestion de cette ZMEL.

Sur les 49 dispositifs d'ancrage, 48 feront l'objet d'un contrat d'utilisation, 14 (soit 29,15 %) seront réservés aux seuls navires de passage dont le séjour est limité à 24 heures, sauf dérogation accordée par le gestionnaire et délivrée pour des tranches de 24 heures supplémentaires.

Les postes d'amarrage seront positionnés, numérotés et auront une affectation donnée (riverain ou passage) selon le tableau ci-après et le plan annexe II du présent arrêté.

L'aménagement de la ZMEL sera réalisé en deux phases. La première année, il sera installé, conformément au plan inséré en annexe II, un maximum de 39 postes d'amarrage, plus le poste d'amarrage pour le navire assurant la gestion de la ZMEL.

En fonction de la fréquentation, et après accord du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet du Var, la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer pourra installer 9 postes d'amarrage complémentaires.

TABEAU DE NUMEROTATION ET D'AFFECTATION DES POSTES D'AMARRAGE

<u>N° BOUEE</u>	<u>RIVERAIN</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
A1	R	6 à 8 m
A2	R	6 à 8 m
A3	R	6 à 8 m
A4	R	6 à 8 m
A5	R	6 à 8 m
A6	R	6 à 8 m
A7	R	6 à 8 m
A8	R	6 à 8 m
A9	R	6 à 8 m
A10	R	6 à 8 m
A11	R	6 à 8 m
A12	R	6 à 8 m
A13	R	6 à 8 m
A14	R	6 à 8 m
A15	R	6 à 8 m
A16	R	6 à 8 m
A17	R	6 à 8 m
A18	R	6 à 8 m
A19	R	6 à 8 m
A20	R	6 à 8 m
A21	R	6 à 8 m
A22	R	6 à 8 m

<u>N° BOUEE</u>	<u>PASSAGE</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
B1	P	6 à 8 m
B2	P	6 à 8 m
B3	P	6 à 8 m
B4	P	6 à 8 m
B5	P	6 à 8 m
B6	P	6 à 8 m
B7	P	6 à 8 m
B8	P	6 à 8 m
B9	P	6 à 8 m
B10	P	6 à 8 m

<u>N° BOUEE</u>	<u>RIVERAIN</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
C1	R	8 à 10 m
C2	R	8 à 10 m
C3	R	8 à 10 m
C4	R	8 à 10 m
C5	R	8 à 10 m
C6	R	8 à 10 m
C7	R	8 à 10 m
C8	R	8 à 10 m
C9	R	8 à 10 m
C10	R	8 à 10 m
C11	R	8 à 10 m
C12	R	8 à 10 m

N° BOUEE	PASSAGE	L (longueur hors tout navire)
D1	P	8 à 10 m
D2	P	8 à 10 m
D3	P	8 à 10 m
D4	P	8 à 10 m

N° BOUEE	NAVIRE GESTION	L (longueur hors tout navire)
E1	-	6 à 8m

Article 4 - Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 5 - Pénétration dans la zone par des moyens de l'Etat

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

Article 6 - Exécution - Entretien - Equipement

Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets.

Hormis les navires non équipés d'installation sanitaire, la zone de mouillage est réservée aux navires propres. L'appellation « navires propres » désigne les bateaux équipés de toilettes qui sont munis de réservoirs permettant la rétention à bord des déchets organiques.

Il procédera, selon une fréquence biquotidienne, au moyen d'un bateau adapté, à une collecte des ordures et autres effluents stockés en bidon, au pompage des eaux usées des bateaux équipés de cuves de rétention.

Le bénéficiaire s'équippera d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant de la zone de mouillages. Ce barrage devra être dimensionné de manière à être efficace compte tenu des dimensions des navires autorisés à s'amarrer.

En dehors de la période d'exploitation de la ZMEL, le balisage et les dispositifs d'amarrage devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage installés dans le sous-sol seront maintenus et devront être recouverts d'un système permettant que les appareils de pêche ne crochent pas.

Article 7 - Suivi de l'environnement marin

Le bénéficiaire assurera à sa charge un suivi de la qualité de l'environnement marin sur et au voisinage du secteur objet de la présente autorisation pendant toute sa durée. A cet effet, il proposera, pour validation, au service en charge du domaine public maritime et de l'environnement marin de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, dans les trois mois suivant la date du présent arrêté, un cahier des charges du suivi projeté. Ce dernier devra, a minima, prévoir la réalisation, dans chaque secteur de la ZMEL, d'un « état 0 » au début de chaque période d'exploitation et d'un suivi annuel, sur des paramètres tels que la qualité et la turbidité de l'eau, la diversité faune-flore (indices biologiques), le suivi d'herbiers et d'espèces. Les résultats de ce suivi seront communiqués à la DDTM du Var.

La fréquence de ces prélèvements est la suivante :

- Eaux marines : un prélèvement mensuel en juin et deux prélèvements aux mois de juillet, août et septembre.
- Sédiments : périodicité quinquennale :
 - Micropolluants : As, Cd, Cu, Sn, Hg, Pb, Zn, hydrocarbures totaux, Cr, Ni.
 - PVB, HAP, TBT et ses produits de dégradation.

Article 8 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du secteur considéré et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires.

La mise en place et l'entretien du balisage sont à la charge du bénéficiaire.

Article 9 - Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du préfet du Var, sous-traiter à un tiers l'exploitation de tout ou partie des équipements de la zone de mouillages et la perception des redevances correspondantes. Il demeure toutefois personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations du présent arrêté.

Article 10 - Redevance due par les usagers

Le bénéficiaire est habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

Le bénéficiaire ou le gestionnaire propose les services de la zone de mouillages aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés.

Article 11 - Redevance domaniale

L'autorisation accordée à la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer pour occuper le domaine public maritime donne lieu à la perception d'une redevance domaniale par la direction départementale des finances publiques.

Cette redevance est exigible d'avance, pour la première fois dans le mois suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire de l'autorisation par le directeur départemental des finances publiques du Var et, par la suite, chaque année, avant le 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Pour la première année, le montant de la redevance domaniale sera de **7 968 euros (sept mille neuf cent soixante-huit euros)**.

Un remboursement d'une partie de la redevance en fonction du nombre de postes d'amarrage réellement installés sera possible. Un constat partagé entre l'État et la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer sera réalisé dans ce cas et transmis au service local du domaine.

Cette redevance sera révisée les années suivantes, conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 du mois de mai ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.

L'indice TP 02 de référence sera celui du mois de mai 2017, à savoir 107,09.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance sera majorée d'office par application du taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure.

Article 12 - Règlement de police

Un règlement de police est annexé au présent arrêté. Il comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il précise les règles d'usage des installations de mouillages, les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité de la zone de mouillages à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Le règlement est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire et un exemplaire en est remis à chaque utilisateur d'un poste d'amarrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour faire respecter les dispositions du règlement de police et notamment les interdictions de mouillage sur ancre.

Article 13 - Fin de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, à charge d'indemnité, dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être également retirée, sans indemnité, en cas d'inexécution des obligations fixées conformément à l'article R.2124-49 du code général de la propriété des personnes publiques ou par le présent arrêté.

Au titre de l'article R.2124-49 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité, s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de un an à compter de sa date de délivrance. Elle s'éteint à son terme.

Sauf convention contraire, tous les équipements doivent être démontés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-exécution, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à remise en état des lieux.

Article 14 - Dispositions particulières

A l'issue de la première saison d'exploitation, la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer adressera à la préfecture maritime de la Méditerranée et à la préfecture du Var un rapport d'exploitation. Ce rapport sera communiqué à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 15 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses deux annexes aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Le présent arrêté avec ses deux annexes sera également affiché en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer pendant 15 jours.

Article 16 – Voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

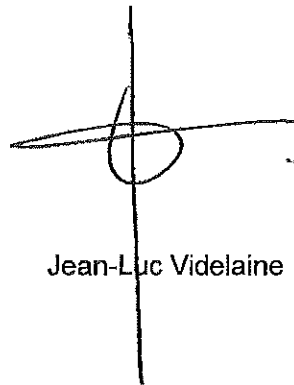
A Toulon, le 25 JAN. 2019

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Charles-Henri de La Faverie du Ché

Le préfet du Var,



Jean-Luc Videlaine

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE DU VAR

**Annexe I à l'arrêté inter-préfectoral
N° 012/2019 PREMAR et DDTM/SDPMEM n° 002/2019 du 25/01/2019
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
le long du littoral de la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER
pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers
en baie du RAYOL**

* * *

RÈGLEMENT DE POLICE

Article 1

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans la baie du Rayol sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, définie par l'arrêté inter-préfectoral et représentée sur le plan en annexe II.

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « titulaire », la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut, le titulaire ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

CHAPITRE 1^{er}

RÈGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA ZMEL

Article 2 – Accès à la ZMEL

L'accès est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, de longueur hors-tout supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure ou égale à 10 mètres.

L'accès aux navires courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

L'accès à la zone est interdit aux véhicules nautiques à moteur, aux engins à sustentation hydropropulsés, aux planches nautiques à moteur, aux engins nautiques à moteur (hydrojets, hydravions, hydro-ULM, etc.) ainsi qu'aux planches à voile et kitesurfs.

La pratique des sports nautiques de vitesse y est également proscrite, sauf dans les conditions mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

La baignade n'est pas interdite, mais elle reste limitée, "aux risques et périls" de chacun, aux abords immédiats des navires et à la nécessité de rallier la plage.

L'utilisation d'embarcations propulsées par l'énergie humaine (kayak, paddle-board) est autorisée uniquement pour rallier la côte depuis un navire amarré (et retour) et dans les conditions fixées par la réglementation propre à chaque engin.

Article 3 – Conditions de navigation dans la ZMEL

La vitesse maximale de navigation à l'intérieur de la ZMEL est fixée à trois nœuds.

La navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre, changer ou quitter un poste d'amarrage. Toutefois, des dérogations pourront être accordées au cas par cas par le gestionnaire pour autoriser la circulation de petites embarcations proposant des services aux usagers.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir de la zone à la voile. Les voiliers disposant d'un moteur doivent par conséquent naviguer dans la zone, moteur en marche et avec la plus extrême prudence, sans faire courir de risques aux autres navires.

Article 4 – Mouillage sur ancre

A l'intérieur de cette zone, le mouillage sur ancre des navires est strictement interdit, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et/ou sur autorisation du gestionnaire.

Article 5 – Plongée sous-marine

Sauf dans le cadre d'une intervention d'urgence sur un navire, dûment signalée au gestionnaire, la pratique de la plongée sous-marine est interdite dans la zone.

Article 6 – Manifestations nautiques

Il est interdit de pratiquer les sports nautiques dans les eaux de la zone, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives, sur dérogation du préfet maritime.

Les responsables de ces manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations qui devront donner lieu à une déclaration de manifestation nautique, déposée au moins deux mois avant la date prévue, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES SEJOURNANT DANS LA ZMEL

Article 7 – Nombre et nature des postes d'amarrage mis à disposition

La zone comprend 49 postes d'amarrage, dont l'affectation suivante devra être respectée par le gestionnaire lors du placement des navires :

- Conformément à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, un minimum de 25% des mouillages sont réservés aux navires de "passage". En conséquence, quatorze (14) postes (numérotés de B1 à B10 ; D1 à D4) sont affectés aux navires de "passage". La durée de stationnement sur ces postes est limitée à 24 heures, sauf dérogation accordée par le gestionnaire et délivrée pour des tranches de 24 heures supplémentaires ;
- Les autres trente-quatre (34) postes (numérotés de A1 à A22 ; de C1 à C12), sont destinés aux navires "riverains" ;
- Un poste d'amarrage (numéroté E1) est dédié au bateau assurant la gestion de la ZMEL.

L'emplacement que doit occuper chaque navire, quelle que soit la durée du séjour envisagé, est fixé par le gestionnaire.

La durée du séjour des navires est fixée par le gestionnaire en fonction des places disponibles, sans préjudice des dispositions ci-dessus.

Article 8 – Autorisation d'amarrage des navires et départ de la ZMEL

Tout usager de la ZMEL (riverain ou de passage) doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux dispositifs d'amarrage de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de son navire à l'état d'épave en cas de naufrage dans la zone de mouillages.

Un usager de passage souhaitant accéder à la ZMEL doit, dès son arrivée, se faire connaître du gestionnaire et lui communiquer :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation, de son navire ;
- le nom et les coordonnées du propriétaire ;
- la date et/ou l'heure prévue(s) de son départ. En cas de modification de cette date et/ou de cette heure, une déclaration rectificative doit être faite sans délai ;
- les moyens pour le joindre à tout moment.

L'amarrage du navire est autorisé après signature du contrat d'usage et paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire ou mensuelle, fixée par le gestionnaire.

L'usager doit effectuer auprès du gestionnaire une déclaration de départ lors de la sortie définitive.

Les déclarations d'arrivée et de départ sont inscrites par le gestionnaire, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 9 – Affectation d'un emplacement

Le navire autorisé doit prendre la bouée d'amarrage qui lui est désignée par le gestionnaire. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par le gestionnaire sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, dans l'ordre de présentation des déclarations d'arrivée. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 10 – Conditions d'amarrage et changements de poste

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur chef de bord ou de leur propriétaire.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

L'usager est tenu de changer son navire de place si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre (24) heures, notifié à l'usager et apposé en même temps sur le navire.

Cependant, en cas d'absence de l'usager, ce préavis peut être réduit chaque fois que les circonstances particulières, liées notamment aux conditions de vent et/ou de mer, exigent soit un déplacement immédiat soit un déplacement sous quelques heures. Le gestionnaire pourra faire effectuer, ou à défaut effectuer par les agents de la ZMEL, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls de l'usager.

Article 11 – Surveillance des navires

Les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent pouvoir à tout moment requérir l'usager d'un navire qui doit se conformer à leurs directives.

L'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries. Il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

D'une manière générale, il doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages de la zone de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Article 12 – Sécurité

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent être prises par les usagers, et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragués.

Le gestionnaire définit les conditions météorologiques d'utilisation de la ZMEL.

Il est fondé à avertir les usagers du risque météorologique au-delà duquel la sécurité des navires présents sur la zone de mouillages n'est plus assurée. Ce message de vent fort sera diffusé par tous moyens et notamment par VHF (canal 9) et par le bateau de gestion de la ZMEL.

La transmission de ce message dégage la responsabilité du gestionnaire. En tout état de cause, l'Etat ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

Le débarquement devra se faire dans le respect de la réglementation et des conditions de sécurité.

Article 13 – Sécurité de la navigation

Il est interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin ou autre objet flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation.

Article 14 – Prévention des incendies

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque incendie à bord de son navire.

Il est notamment interdit d'allumer un feu ou un appareil à feu nu sur un navire amarré.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'utilisateur ou toute personne témoin doit immédiatement avvertir le gestionnaire, les sapeurs-pompiers de la ville du Rayol-Canadel et le CROSS Méditerranée (numéro d'urgence 196 ou 04-94-61-16-16).

Les agents de la ZMEL peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires de la zone.

Article 15 – Epaves et navires abandonnés

Tout navire séjournant dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le gestionnaire doit informer la DDTM du Var dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages de la ZMEL ou à l'environnement. La DDTM, sur délégation du préfet maritime, engage la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la DDTM. A défaut d'action, après mise en demeure de la DDTM, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 16 – Gestion des déchets et protection de l'environnement

Tout avitaillement en carburant est interdit à l'intérieur de la ZMEL.

Il est également interdit :

- de jeter des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles...) ou des matières quelconques dans les eaux de la zone de mouillages ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Aucune opération d'entretien sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée au mouillage. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé. Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture sont interdits.

Le gestionnaire procédera selon une fréquence biquotidienne, à une collecte des ordures et autres effluents stockés en bidons, ainsi qu'à une récupération des déchets flottants dans la zone.

Article 17 – Modification des installations

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages, toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des dommages et avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

CHAPITRE III

CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 18 – Constatation des infractions

Le gestionnaire de la ZMEL est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, de police des épaves, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Les infractions à la police du mouillage dans la ZMEL peuvent également être constatées par les agents de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer assermentés et commissionnés à cet effet par le maire de la commune.

Dans la bande des 300 mètres du rivage et dans le cadre de la police spéciale de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 19 – Transmission des procès-verbaux

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté, à l'autorité en charge de la poursuite et de la répression de l'infraction.



PREFET DU VAR

Arrêté en date du **05 FEV. 2019**

Portant application du régime forestier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.I, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération, du conseil municipal de la commune de Hyères en date du 30 Mars 2018

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier réparties sur le territoire communal de Hyères et appartenant à la commune, désignées dans le tableau ci-joint, pour une surface totale de 208 ha 64 a 97 ca.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Hyères, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Hyères et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

FORET COMMUNALE DE HYERES

Liste des parcelles cadastrales à faire relever du régime forestier sur le territoire communal de Hyères et appartenant à la commune.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	CONTENANCE m2
B	2087	LES MAURETTES	1029	8225
BH	2	LA RITORTE		778
BH	25	LA RITORTE	1	58316
C	517	LE VESE		286325
C	520	HUBAC DE GRANET		688950
C	565	LA RESERVE	414	12550
CW	6	SAINT MARTIN		446241
CW	9	LA MAUNIERE		348742
CW	18	LA MAUNIERE		17537
CX	29	COUPIANE		19693
D	885	FORET DE SAINTE EULALIE	471	199140
			TOTAL	2086497
			SOIT	208.6497 ha



**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Pôle Établissements recevant du public (ERP)**

ARRETE PREFECTORAL n° 19/012 du 07 FEV. 2019
relatif au classement dans la Catégorie III de l'Office de Tourisme Intercommunal Lacs et
Gorges du Verdon

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code du tourisme et notamment son article D.133-25,

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/13/PJI, du 05 juin 2018, portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var,

VU la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi précitée, et notamment son titre III,

VU la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2018, relative à la demande de classement dans la Catégorie III de l'Office de Tourisme Intercommunal Lacs et Gorges du Verdon,

VU les éléments du dossier présentés à l'appui de la demande par Monsieur le président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon,

Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Lacs et Gorges du Verdon, satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes susvisés pour le classement sollicité,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux :

- du 08 janvier 2014 portant classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme d'Aiguines,
- du 17 février 2017 n° 2017-032, portant classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme des Salles-sur-Verdon,

sont abrogés.

Article 2: L'Office de Tourisme Intercommunal Lacs et Gorges du Verdon, situé Place Martin Bidouré - 83630 Aups - est classé dans la Catégorie III.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour cinq ans.
Il pourra être renouvelé selon la procédure définie par l'article D.133-26 du code du tourisme.

Article 4 : Le classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conformément à l'article D.133-31 du code du tourisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Var, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, et le président de l'Office de Tourisme Intercommunal Lacs et Gorges du Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La directrice départementale
de la protection des populations du Var



Laure FLORENT